

CONFÉRENCE COLONIALE INTERNATIONALE
PARIS 1931

INDOCHINE FRANÇAISE

SECTION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
DES DOUANES ET RÉGIES
EN INDOCHINE

CENTRE D'ADMINISTRATION ET DE
RESEARCH COLONIAUX DU SUD-EST
ET DE LA RÉGION
ÉTUDIANT

HANOI
IMPRIMERIE D'EXTRÊME-ORIENT
1930

K1
68

ASE
2550

AJE
850

ASE 2550

Centre de Documentation
sur l'Asie du Sud-Est et le
Monde Indonésien
EPHE VI^e Section

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE
PARIS 1931

ASE 2550
BIBLIOTHÈQUE

INDOCHINE FRANÇAISE

SECTION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
DES DOUANES ET RÉGIES
EN INDOCHINE



li. 68

HANOI
IMPRIMERIE D'EXTRÊME ORIENT
1930

UNIVERSITÉ NICE SOPHIA ANTIPOLIS
BIBLIOTHÈQUE

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

1970

DOUANES

HISTORIQUE

Depuis 1898, date de la création du Budget général, l'Administration des Douanes et Régies est chargée de l'assiette et de la perception des contributions indirectes en Indochine.

La totalité des recettes effectuées par ce service est attribuée au Budget général dont elle constitue la principale ressource.

Comme l'Indochine française est formée de l'Union de cinq pays : Cochinchine, Cambodge, Annam, Laos, Tonkin et d'un territoire chinois à bail : Kouang-tchéou-wan, l'Administration des Douanes et Régies a dû être modelée et assouplie à l'organisation, à l'économie, aux traditions historiques de chacun de ces Départements, ainsi qu'aux mœurs et coutumes particulières de leur population indigène. C'est ainsi, par exemple, que les tarifs à l'importation et à l'exportation ne sont appliqués ni au Laos ni à Kouang-tchéou-wan en raison de leur faible développement économique, mais les adaptations dont il est parlé plus haut concernent surtout les perceptions faites au titre des régies et l'on peut dire qu'un même régime douanier s'applique à l'ensemble de notre possession.

Peu après l'occupation de la Cochinchine (1858-1860) quelques taxes *ad valorem* remplacèrent, à l'importation, les droits des douanes annamites et, en 1884, les contributions indirectes prirent la place, en tant que régies, des fermes royales. Il en fut de même au Cambodge.

En Annam et au Tonkin, le traité de 1874 créa des douanes franco-annamites qui durèrent jusqu'en 1884, époque où le traité de Hué confia à la seule Administration française la perception des droits de douane et des taxes de régies qui devaient succéder aux fermes royales.

Ce régime dura jusqu'en 1892, époque à laquelle le système de l'autonomie douanière jusque là suivi dans la métropole, fut remplacé par une politique d'assimilation qui fait l'objet de la loi du 11 janvier dont les principales prescriptions sont encore en vigueur après avoir subi diverses modifications et améliorations qui aboutirent aux termes de la loi du 13 avril 1928.

Loi du 11 janvier 1892. — Par cette loi, l'Indochine se trouvait classée parmi les colonies du premier groupe, dites colonies assimilées. A ses produits importés dans la Métropole étaient applicables des droits et immunités fixés conformément au tableau C annexé à la loi. En principe ces produits entraient en franchise. Exception était faite pour les sucres et dérivés et pour certaines autres denrées telles que café, poivre, etc. Les sucres de canne étaient soumis aux mêmes droits que les sucres de canne étrangers, les autres denrées, non admises en franchise, payaient le demi droit.

Les produits étrangers importés en Indochine étaient soumis aux mêmes droits que s'ils avaient été importés en France, mais l'application intégrale du tarif métropolitain aurait pu être ruineuse pour l'Indochine. Aussi la loi accordait-elle aux Conseils élus de la Colonie la faculté de demander dans le délai d'une année des dérogations au tarif appliqué à certaines marchandises. Des décrets en forme de règlement d'administration publique devaient déterminer les produits qui feraient l'objet de tarifications spéciales.

Aucun droit de douane n'était exigé pour les produits originaires de la Métropole ou d'une colonie française. Les marchandises étrangères importées d'une possession française étaient assujetties au paiement de la différence entre les droits du tarif indochinois et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

Mais le système institué par la loi du 11 janvier 1892 pour lutter contre l'autonomie douanière ne tarda pas à faire ressortir que si la loi créait une union entre la Métropole et l'Indochine c'était surtout au seul profit de la Métropole qui maintenait la Colonie dans une étroite dépendance et qui subordonnait les intérêts des colons à ceux des industriels et commerçants de France. En effet, si les marchandises françaises entraient en franchise en Indochine, certains produits indochinois ne bénéficiaient à leur entrée en France que de simples réductions, d'où une gêne très sensible dans les exportations qui donna lieu à de nombreuses demandes de tarifications spéciales. D'ailleurs la situation économique et géographique de l'Indochine mettant cette possession en rapport constant avec des pays d'Extrême-Orient tels que la Chine, le Japon, le Siam, les Philippines, les Indes néerlandaises exigeait un régime douanier adopté à cette situation particulière.

Quelques adoucissements furent donc apportés aux termes de la loi du 11 janvier 1892, notamment une série de décrets pris en exécution de l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 qui fixèrent des tarifications spéciales, assez libérales, en faveur des produits étrangers importés en Indochine, mais, et surtout après la guerre 1914-1918, la nécessité s'imposa de plus en plus d'une révision de la législation douanière réglant les rapports de

négoce des Colonies aussi bien avec la Métropole qu'avec les pays étrangers. Cette réforme a été réalisée par la loi du 13 avril 1928.

Loi du 13 avril 1928. — Avec cette dernière loi, l'Indochine reste classée comme en 1892 parmi les colonies du premier groupe dites assimilées. Le régime qui lui est applicable est le suivant :

a) Les produits originaires de France, d'Algérie, d'une autre colonie française ou d'un autre territoire sous mandat français, sont admis en Indochine en franchise des droits d'entrée, sous la double condition du transport en droiture et de la justification de l'origine à l'arrivée à destination. Les produits nationalisés par le paiement des droits dans un de ces territoires sont soumis à l'entrée en Indochine au paiement de la différence, s'il y a lieu, entre les droits du tarif local et ceux qu'ils ont précédemment acquittés.

La même disposition est applicable aux produits étrangers pris en Indochine à la consommation locale et réexportés à destination soit de la Métropole, soit des autres colonies françaises. Ce principe de l'acquittement de la différence des droits n'était prévu auparavant que pour les échanges de colonie à colonie. La loi du 13 avril 1928 l'a étendu aux relations entre la Métropole et les Colonies.

b) Le régime accordé aux produits indochinois importés en France se trouve sensiblement amélioré. Jusque là ces derniers étaient admis en franchise, à l'exception des sucres, des produits sucrés et des poivres. La loi du 13 avril 1928 a généralisé la mesure et étendu la franchise à tous les produits originaires d'Indochine.

c) Mais des dispositions législatives ont apporté encore des réformes très intéressantes à la procédure suivie pour la promulgation des textes douaniers métropolitains dans les colonies assimilées et les demandes de dérogations à ces textes.

Les produits étrangers importés en Indochine sont soumis soit aux droits du tarif métropolitain, soit aux droits du tarif spécial concédé à la colonie dans les conditions que nous allons analyser :

Aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 13 avril 1928, les colonies assimilées sont tenues de promulguer les dispositions législatives et réglementaires concernant le tarif métropolitain dans un délai de quatre mois à dater de la publication de ces textes au *Journal Officiel de la République Française*.

Toutefois, par la voie de délibérations de leurs conseils généraux, délégations financières, conseils de gouvernement ou conseils d'administration, ces colonies peuvent demander des dérogations au tarif métropolitain pour ceux des produits étrangers auxquels elles désirent appliquer une tarification spéciale.

Si ces demandes de dérogations sont formulées avant l'expiration du délai de promulgation des tarifs métropolitains dans les colonies intéressées, l'obligation de promulguer les dispositions qu'elles visent se trouve suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué dans un délai de trois mois par le pouvoir central sur le rejet ou l'adoption desdites demandes par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis conforme du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

Ces dispositions reprennent à quelque chose près les anciennes dispositions de la loi du 11 janvier 1892. Elles apportent toutefois une innovation importante en ce sens qu'elles imposent aux colonies l'obligation de mettre en vigueur dans un délai très court les dispositions qui les concernent. D'autre part, l'article 5, paragraphe 4 de la nouvelle loi dispose : « Au cas où le Gouvernement central laisserait s'écouler le délai de trois mois qui lui est imparti, sans s'être prononcé, les demandes faisant l'objet des délibérations en cause seraient considérées comme approuvées ». Les colonies assimilées se voient ainsi prémunies contre la carence du pouvoir central et trouvent dans cette clause satisfaction à leurs incessantes revendications.

Les décrets pris en Conseil d'Etat sont remplacés par des décrets simples, avec le seul contreseing du Ministre des Colonies dont l'autorité se trouve accrue de ce fait. Toutefois, les décrets douaniers spéciaux intéressant les colonies (de même que les délibérations d'assemblées locales considérées comme approuvées, lorsque le pouvoir central ne s'est pas prononcé sur leur adoption ou sur leur rejet dans le délai prévu) doivent être soumis à la ratification du Parlement, en même temps qu'ils sont publiés au *Journal Officiel*, si le Parlement est en cours de session, ou dans le cas contraire, dans le mois qui suit sa plus prochaine réunion.

Les tarifs spéciaux accordés aux colonies assimilées par rapport au tarif de la Métropole devront être tenus en relation constante avec celui-ci, par le moyen de l'application des mêmes pourcentages d'augmentation ou de réduction, sauf exceptions pouvant résulter de demandes de dérogations instruites suivant la procédure régulière. Cette mesure resserre

le lien de solidarité économique entre la France et ses possessions, sans toutefois gêner aucunement les transactions commerciales de celles-ci avec les pays étrangers, d'autant plus que là encore des demandes de dérogations peuvent être formulées.

Enfin, la nouvelle loi donne une définition précise du droit de douane qui permettra d'éviter toute confusion possible avec les droits perçus par les colonies à titre purement fiscal.

Etablissement du tarif douanier indochinois. — En application des dispositions de la loi du 13 avril 1928, il convenait de mettre le tarif douanier indochinois en harmonie avec le tarif métropolitain dont les droits venaient d'être remaniés par diverses conventions passées avec l'Allemagne (accord du 17 août 1927) avec la Belgique (accord du 23 février 1928) avec l'Italie (accords des 26 janvier 1927 et 7 mars 1928) et par la loi du 2 mars 1928.

Un projet de tarif élaboré par le Directeur des Douanes et Régies fut communiqué pour examen au Conseil colonial et aux Chambres de Commerce et d'Agriculture de la Colonie et approuvé par le Conseil de Gouvernement de l'Indochine dans sa séance du 23 novembre 1928. Ce projet comprenait deux groupes de positions :

1° Un groupe de positions conformes au tarif métropolitain qui furent promulguées par l'arrêté du 25 décembre 1928 (date d'expiration des 4 mois du délai prévu) complété par celui du 10 juillet 1929.

2° Un second groupe comprenant toutes les autres positions du tarif pour laquelle des dérogations avaient été demandées. Pour ces positions, pendant le délai de trois mois prévu par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, pour approbation par le Ministre des Colonies, les anciens coefficients et majoration de 30 % restaient provisoirement applicables. Cette approbation fut donnée par le décret du 29 juin 1929 promulgué à la colonie par le décret du 10 juillet 1929.

Le nouveau tarif douanier de l'Indochine rendu applicable dans l'étendue de l'Union (le Laos et Kouang-tchéou-wan exceptés) par les arrêtés des 25 décembre 1928 et 10 juillet 1929, se caractérise par sa précision, sa clarté, et le soin qu'il prend de la défense des intérêts indochinois. L'effort du législateur ne s'est pas seulement porté sur la confection d'un tarif spécial approprié à la colonie, il a entendu, en même temps, rendre aussi simple que possible le nouveau tarif. L'adoption de la nomenclature em-

ployée dans la Métropole, extrêmement compliquée, eût été préjudiciable, dans l'état des conditions locales, non seulement au commerce honnête, mais encore au bon fonctionnement du service des douanes, dont les vérificateurs se heurtent à de très grandes difficultés pour assurer une exacte application des droits. Sous l'empire de la nouvelle tarification, commerçants et douaniers indochinois ont les moyens de bien connaître les droits et de les appliquer.

Le second soin du législateur a été de rendre le nouveau tarif exactement approprié aux besoins de l'Union. A cet effet, il a établi, parallèlement à un premier groupe de positions pour lesquels les droits institués dans la Métropole ont été conservés, un tarif spécial largement conçu pour les produits qui intéressaient plus particulièrement la vie économique de la colonie. Les positions de ce deuxième groupe se trouvent indiquées dans les exemplaires du tarif déposés au Commissariat général de l'Exposition et à l'Agence économique de l'Indochine par l'inscription en marge des lettres T. S., par opposition aux lettres T. F. qui désignent les articles soumis aux mêmes droits que dans la Métropole. D'une manière générale, le nouveau tarif spécial est caractérisé par un relèvement des droits existant antérieurement. Cet accroissement de protection a pour but de favoriser principalement le développement des industries indigènes de la porcelaine, de la faïence, de la poterie, de la saumure, de la soie, du papier.

TRAITÉ FRANCO-CHINOIS DU 16 MAI 1930

Les nations assemblées en conférence à Washington de novembre 1921 à février 1922 admirent, en principe, l'autonomie douanière de la Chine. Chacune d'elle s'engageait à entamer des pourparlers avec le Gouvernement chinois en vue de conclure des accords nécessaires réglant les futures conditions de leurs relations économiques avec la République chinoise. Ce ne fut qu'en 1928 que la France, une des premières nations qui tint à mettre ses actes en harmonie avec les engagements pris, put signer un traité commercial avec la Chine. Le résultat des négociations engagées se traduisit par le traité signé à Nankin le 22 décembre 1928. Par ce traité, la France confirmant l'autonomie douanière de la Chine lui concéda le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée et accorda son tarif minimum limité aux tissus de soie et denrées coloniales de consommation. Par une lettre annexée au traité, elle convint qu'un traité particulier ré-

glant les rapports politiques et économiques entre la Chine et l'Indochine remplacerait tous les traités existants.

Les négociations pour la conclusion d'un accord franco-chinois intéressant l'Indochine commencèrent en janvier 1929. Après deux mois de conférences, les négociateurs français se trouvèrent dans l'obligation d'ajourner les travaux de la conférence par suite de l'intransigeance des délégués chinois sur la question de la reconnaissance officielle du statut particulier des chinois en Indochine. La Chine demandait, en effet, pour ses ressortissants les mêmes droits reconnus aux sujets appartenant aux pays jouissant de la clause de la nation la plus favorisée, mais exigeait, de plus, le maintien et la consolidation d'un statut plus traditionnel que légal qui fait bénéficier les sujets chinois d'une situation privilégiée.

Les pourparlers étaient repris en juin-juillet 1929. Ils furent interrompus de nouveau par les exigences des délégués chinois qui refusaient d'admettre le paiement d'un droit de transit pour les marchandises empruntant le territoire tonkinois en provenance ou à destination des provinces chinoises du Yunnan, du Quang-si ou du Quang-tong. Cependant, l'ajournement se fit dans une atmosphère très conciliante, puisque la délégation chinoise reconnut que sur les onze articles que comportait le traité en discussion, les questions relatives à dix articles se trouvaient pratiquement réglées à leur entière satisfaction.

Reprises en janvier 1930, les négociations furent aussitôt ajournées à la suite de la prétention émise par les délégués chinois de voir remettre en discussion les articles du projet de traité sur lesquels l'accord de principe avait été reconnu par eux-mêmes en juillet 1929.

Enfin, le 16 mai 1930, le traité comprenant onze articles, quatre lettres annexes et trois lettres séparées était signé, mais la ratification réservée jusqu'à suppression complète des surtaxes provinciales instituées par certains Gouvernements provinciaux chinois.

Cette convention abroge les art. 4, 5 et 6 du traité de Tiên-tsin du 9 juin 1885, le traité du 25 avril 1886, la convention commerciale du 26 juin 1886, les lettres relatives à cette convention, signées à Pékin le 23 juin 1887 et la convention complémentaire du 20 juin 1895.

Au point de vue des relations commerciales — le seul dont nous ayons à faire état — le nouveau traité règle très judicieusement la question des échanges entre les deux pays voisins.

Le droit de transit est maintenu mais abaissé à 1 % ad valorem avec franchise pour certaines matières premières d'origine chinoise. Il est prévu que le tarif de faveur en transit sera accordé aux produits chinois arrivant

dans un port indochinois, sous connaissance direct, nonobstant transbordement en cours de route.

Les produits chinois importés en Indochine jouiront soit du tarif minimum, soit d'un tarif intermédiaire. La nomenclature de ces divers produits fait l'objet d'une liste jointe à la lettre annexe n° 1. Les principaux articles qui jouiront du tarif minimum sont :

- Les tissus de soie naturelle et artificielle;
- Les papiers;
- Les pétards;
- Les médicaments simples;
- Les porcelaines.
- Les peaux simplement tannées;
- Les éventails ordinaires;
- Les pinceaux à écrire.

D'autres bénéficieront d'un pourcentage de réduction sur les droits du tarif général. Ce sont les médicaments composés (50 %), les josticks (30 %), les poteries cuites en grès (50 %), les cuves, cuveaux et articles en bambou, les baguettes à manger (60 %), etc...

Comme avantages corrélatifs, la Chine accorde à certains produits français et indochinois importés en Chine, provenance d'Indochine, la consolidation de son tarif actuel pendant toute la durée du traité conclu pour cinq ans. L'intention de révision ou de dénonciation du nouveau traité devra être notifiée à l'autre partie contractante six mois avant l'expiration de la période pour laquelle le traité a été conclu.

Telle est, dans ses lignes générales, l'économie du nouveau traité franco-chinois relatif à l'Indochine, signé à Nankin le 16 mai 1930.



DOUANES

DÉTAIL DES PRINCIPALES PERCEPTIONS

Importation. — Les droits d'importation frappent à l'entrée en Indochine les marchandises étrangères, à l'exclusion des marchandises nationales (loi du 13 avril 1928). Pour la quotité de ces droits, consulter les tarifs en vigueur dont les exemplaires sont déposés au Commissariat général de l'Exposition et à l'Agence Economique de l'Indochine, 20, rue de la Boétie à Paris.

Exportation. — Les droits à l'exportation frappent seulement certaines marchandises indochinoises à destination à l'étranger (décret du 24 mars 1926).

Statistique. — Cette taxe est fixée à huit centièmes de piastre d'après la nature des objets importés ou exportés et suivant les unités de perception en usage dans la Métropole. Elle est réduite à quatre centièmes de piastre en ce qui concerne la sortie de l'Indochine des combustibles minéraux et produits des carrières.

Plombage. — Cette taxe est fixée à dix centièmes de piastre par colis pour les expéditions en transit international et à cinq centièmes de piastre par colis pour les expéditions en transit ordinaire.

Navigation. — Cette taxe est applicable à toute embarcation de mer jaugeant moins de 160 tonneaux : sa quantité varie suivant le tonnage et est doublée pour les embarcations étrangères. A noter que sa perception fournit aussi un moyen de surveillance politique.

Entrepôts. — (Huiles minérales).

Taxe représentative de l'impôt foncier à la sortie des riz. — Supprimée en 1926.

Droits de phare et ancrage. — Supprimés en 1915.

Droits de francisation. — Perçus sur les navires ayant leur port d'attache en Indochine (arrêté du 17 juin 1923).

Docks et magasins. — Ces droits comprennent les diverses taxes de péage, d'accostage, de passagers et de droits sanitaires perçus par l'Administration des Douanes et Régies pour le compte des Chambres de Commerce ou des ports intéressés ou encore des budgets locaux.

Droits de transit. — En instance de modification au moment de l'établissement de la présente notice.

TAXES SUR LES PRODUITS MINIERS

Article premier. — Les combustibles extraits en Indochine et les produits industriels dérivés, les minerais extraits en Indochine et les produits d'enrichissement de ces minerais par des procédés physiques, métallurgiques et chimiques, les métaux produits en Indochine énumérés ci-dessous sont passibles des taxes indiquées dans le tableau suivant :

Anthracites et charbons maigres, menu et tout venant	0	\$ 01	par tonne.
Criblé et calibré	0	17	—
Charbons gras et mi-gras toutes catégories	0	20	—
Lignites, toutes catégories	0	14	—
Agglomérés, cokes et mélangés de charbons dans la composition desquels entre du charbon extrait en Indochine	0	12	—
Cassitérite	22	00	—
Minerais mixtes d'étain et de tungstène	15	00	—
Wolfram	10	00	—
Minerais de zinc	0	70	—
Minerais de fer	0	15	—
Phosphates moulus	0	30	—
Concentrés de chromite	0	50	—
Tous autres minerais ou leurs produits d'enrichissement	1	50	—
Or en lingot, quel que soit son titre	24	00	le kilo.

Art. 2. — La taxe sur les combustibles et les minerais enrichis ou non, portera sur la production totale de la mine, c'est-à-dire sur tout le charbon ou le minerai sorti de la mine, quel que soit son usage ultérieur, en particulier qu'il soit utilisé par la mine même, stocké sur la mine ou ailleurs, traité dans une usine dépendant de la mine, consommé à l'intérieur de l'Indochine ou exporté à l'extérieur.

Pendant, pour les combustibles ou minerais qui subissent normalement, avant toute vente, une préparation physique ou chimique qui n'est pas séparée, dans les conditions ordinaires, de l'extraction elle-même (calcination, enrichissement, etc.) le tonnage à compter pour la taxe sera le tonnage produit après cette opération.

La taxe sur les métaux portera sur la production totale de l'usine, quel que soit leur usage ultérieur, en particulier, qu'ils soient stockés à l'usine ou ailleurs, consommés à l'intérieur de l'Indochine ou exportés à l'extérieur (arrêtés des 10 mars 1928 et 28 février 1929).

Taxe locale sur les barques de mer.

DÉSIGNATION DES EMBARCATIONS	UNITÉ DE PERCEPTION	TAXE ANNUELLE	
		Barques indigènes	Barques étrangères
	Barque	piastres	piastres
Barques et chaloupes jaugeant moins de 2 tonneaux	—	0 40	0 80
Barques et chaloupes jaugeant de 2 à 4 tonneaux	—	1 00	2 00
Barques et chaloupes jaugeant de 4 à 6 tonneaux	—	2 00	4 00
Barques et chaloupes jaugeant de 6 à 10 tonneaux	—	8 00	16 00
Barques et chaloupes jaugeant de 10 à 20 tonneaux	—	20 00	40 00
Barques et chaloupes jaugeant plus de 20 tonneaux et moins de 160 tonneaux	Tonneau de jauge	1 00	2 00

DOUANES

Tableau des recettes réalisées pendant les dix dernières années.
(de 1920 à 1929).

ANNÉES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		STATISTIQUE		TRANSIT		ENTREPOT HUILES MINÉRALES		NAVIGATION		RECETTES ACCESSOIRES		AMENDES ET CONFISCATIONS	
	piastres		piastres		piastres		piastres		piastres		piastres		piastres		piastres	
1920	5.027.264	18	428.570	81	185.071	52	186.489	55	19.533	96	64.969	91	319.523	63	126.733	70
1921	8.635.490	57	1.112.670	87	235.712	75	583.819	70	20.476	08	99.866	11	435.590	56	82.773	79
1922	9.093.588	82	986.955	32	224.239	08	832.866	10	20.737	98	88.147	71	441.098	65	83.696	60
1923	7.704.187	07	1.525.751	90	239.132	54	702.015	60	23.818	49	91.956	52	455.860	58	61.788	41
1924	6.845.212	61	1.653.900	85	262.442	55	646.649	73	24.222	88	94.970	26	409.120	27	48.010	90
1925	6.045.750	56	1.589.008	15	268.225	06	450.785	84	28.005	75	98.294	06	356.013	18	189.738	78
1926	7.394.994	15	5.699.233	15	303.251	50	555.934	37	36.150	00	101.411	18	453.881	24	63.286	96
1927	12.506.961	41	7.882.772	58	316.682	94	613.776	73	32.333	18	192.814	25	150.508	34	421.497	23
1928	12.006.155	82	7.834.938	06	335.164	88	718.097	99	40.139	70	210.017	38	134.718	06	620.415	03
1929	14.635.609	98	6.733.854	32	327.779	08	662.629	05	40.829	76	217.950	00	146.163	78	833.297	89
1930	15.000.000	00	7.600.000	00	392.000	00	400.000	00	40.000	00	210.000	00	140.000	00	600.000	00
(Prévisions budgétaires)																

Totaux par année :

1920	6.358.157	\$ 26
1921	11.205.900	43
1922	11.771.330	26
1923	10.804.541	11
1924	9.984.530	05
1925	9.025.821	33
1926	14.608.142	57
1927	22.117.346	66
1928	21.899.646	92
1929	23.598.113	86

Produits des principales taxes pendant les 10 dernières années.

(de 1920 à 1929).

ANNÉES	TAXE GÉNÉRALE INTÉRIEURE DE 2 %	TAXE A LA SORTIE DES RIZ	TAXE A LA SORTIE DES PRODUITS MINIERES
	piastres	piastres	piastres
1920	—	8.075.394 29	39.787 56
1921	—	9.023.692 31	42.471 56
1922	—	6.792.232 71	48.715 81
1923	—	4.955.302 28	67.824 16
1924	—	3.874.915 57	85.020 99
1925	—	4.669.802 06	105.725 72
1926	—	1.590.063 16	114.948 17
1927	1.786.469 55	—	132.101 26
1928	3.956.263 67	—	61.505 64
1929	4.185.787 00	—	2.622 00
Prévisions. budgétaires.	1930	Néant	100.000 00
	1920	: 8.115.181 85	
	1921	: 9.066.163 89	
	1922	: 6.840.948 52	
	1923	: 5.023.126 44	
	1924	: 3.959.936 56	
	1925	: 4.775.527 78	
	1926	: 1.705.011 33	
	1927	: 1.918.570 81	
	1928	: 4.017.769 31	
	1929	: 4.188.409 00	

REGIES

1° *Alcools.* — Arrêté du 18 octobre 1921 (arrêté organique).

Taxe de consommation. — Alcools européens : 1 \$ 70 par litre d'alcool pur (arrêté du 5-7-30).

Les cidre, poiré, bière, hydromel, vinaigre sont exonérés de la taxe de consommation. Les boissons non dénommées acquittent la taxe de consommation sur la quantité totale d'alcool qu'elles contiennent.

Les vins ordinaires naturels (provenant de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais) ne titrant pas plus de 15° sont exonérés de la taxe de consommation.

Les vins ordinaires naturels titrant dans les mêmes conditions, plus de 15° acquittent la taxe de consommation sur les quantités d'alcool excédant 15°.

Les vins vinés ne titrant pas plus de 12° sont exonérés de la taxe de consommation. Les vins vinés titrant plus de 12° acquittent la taxe de consommation sur la quantité d'alcool excédant 12°.

Les vins de liqueur, les vermouths, les mistelles acquittent la taxe de consommation sur la quantité totale d'alcool qu'ils contiennent.

Les alcools non rectifiés, préparés pour la consommation des indigènes dans les conditions déterminées par le titre III de l'arrêté du 18-10-1921 payent seulement 0 \$ 45 par litre d'alcool pur.

Les vins de Chine, alcools parfumés (alcools de camomille, de nénuphar, etc.) ; les liqueurs à base d'alcool de riz ; les alcools vieillis et les alcools indigènes de luxe payent en général tous. 0 \$ 65 par litre d'alcool pur.

Arrêté du 12 février 1927

Arrêté du 5 juillet 1930.

2° *Sels.* — Taxe de consommation : 2 \$ 25 par 100 kilogrammes pour les sels produits ou importés en Indochine (arrêté du 18-10-21).

3° *Allumettes chimiques.* — Taxes de consommation : 0 \$ 0625 par paquet de 10 boîtes de 50 allumettes au maximum : arrêté du 20 mars

1930; taxe de manutention sur les allumettes importées : 3 piastres par caisse de 7.200 boîtes d'allumettes (Ordre de service du 14 janvier 1909); Taxe représentative des frais d'exercice : (0 \$ 015 par paquet de 10 boîtes de 50 allumettes au maximum : arrêtés des 11 février 1926 et 26 décembre 1928;

N. B. — En plus de la taxe de consommation les allumettes supportent les frais d'exercice si elles sont fabriquées dans la colonie, ou une taxe représentative de ces frais (0,015) si elles sont importées. Les fabricants locaux peuvent se libérer des frais d'exercice en payant la taxe représentative.

4° *Tabacs.* — Taxe de circulation :

1°) Tabacs en feuilles ou coupés, mais non préparés pour être chiqués ou fumés	0 \$ 20 le kg.	} Arrêté du 19 avril 1906.
2°) Tabacs de qualité inférieure pré- parés pour être fumés ou chi- qués en vrac ou en ballots ..	0 30 —	
3°) Tabac dit chinois	0 75 —	
4°) Tabacs préparés pour être fumés ou chiqués en boîtes ou pa- quets, ou revêtus d'étiquettes ou de marques de fabrique, et cigarettes	1 60 —	} Arrêté du 17 octobre 1921.
5°) Cigares	3 20 —	} Arrêté du 20 mars 1930. —

5° *Huiles minérales.* — Taxe de consommation sur les huiles minérales propres à l'éclairage = 2 \$ 20 par 100 kilogrammes. (Poids brut) — arrêté du 17 octobre 1921.

} Huiles et essen- ces minérales.	Taxe de maga- sinage : par sé- jour en entre- pôt de six mois consécutifs.	0 \$ 06 par caisse dite de com- merce (30 kg. net). Dans le cas où les huiles et es- sences minérales seraient lo- gées dans des récipients autres que les caisses de commerce, le poids net de 30 kg. sert de base au calcul de la taxe de magasinage à raison de 0 \$ 06 pour chaque lot de 30 kg.	} Arrêté du 11 juin 1912 mo- difié par arrêté du 17 mars 1920.
	Passé ce délai.	Un nouveau droit de 0 \$ 03 par caisse de commerce, ou poids net de 30 kg. sera dû pour une nouvelle période de 6 mois.	

Huiles minérales.	Assurance obligatoire contre l'incendie.	0 fr. 075 par caisse de commerce ou par lot de 30 kg. (poids net) et par an.	Arrêté du 11 juin 1912.
Matières inflammables et incendiaires autres que les huiles et essences minérales.	Taxe de magasinage.	3 fr. 00 par mois par M3 ou fraction de M3.	—
Autres matières inflammables et incendiaires.	Assurance obligatoire contre l'incendie.	0 fr. 25 pour chaque lot de 100 kg. et pour un an.	—

Les huiles minérales introduites dans les magasins ou réservoirs particuliers acquittent, outre les droits de douane et de consommation, une taxe de 0 \$ 08 par 100 kilogrammes (poids net) (taxe représentative des frais de surveillance) } Arrêté du 11 juin 1912, modifié par arrêté du 17 mars 1920.

6° *Cartes à jouer.* — Taxe de circulation :

A) — à l'usage des Asiatiques : par 100 kg. neis	30 \$ 00	} Arrêté du 16 février 1922
B) — à portrait français ou étranger jeu de 32 cartes, par jeu	0 04	
— 52 —	0 06	

7° *Poudres et artifices.* — Taxe de consommation :

a) Poudres noires	0 \$ 50 par kg.	} Arrêté du 24 novembre 1913.
b) — pyroxilées	1 50 —	
c) Cartouches chargées (contenant de la poudre noire).	1 00 les 100 kg.	
d) Cartouches chargées (contenant de la poudre pyroxilée)	7 50 —	
e) Artifices et pétards pour divertissements	4 00 —	

ALCOOLS

HISTORIQUE

La réglementation concernant les alcools en Indochine a été codifiée et condensée d'abord dans les deux arrêtés des 20 et 22 décembre 1902, puis révisée plus tard par l'arrêté du 18 octobre 1921.

Mais, comme on l'a fait remarquer au chapitre *Douanes*, il a fallu tenir compte des différences qui existent entre les diverses régions qui composent l'ensemble de l'Indochine et prévoir des réglementations diverses suivant les contingences locales.

En Annam et au Cambodge, les voies et moyens de communication étaient insuffisants; en Cochinchine, la Régie devait tenir compte de l'existence des distilleries déjà installées par des Chinois. En outre, l'Administration n'avait pas un approvisionnement de bouteilles suffisant pour mettre en pratique dans ces pays comme au Tonkin et dans le Nord-Annam, le système de la vente des alcools en récipients officiels.

Cochinchine. — Il existait en Cochinchine avant 1902, en faveur des industriels chinois, un monopole de fait pour la fabrication des alcools. Les arrêtés de décembre 1902 supprimèrent ce privilège et, pour éviter une grève des distillateurs et assurer cependant un approvisionnement normal, l'Administration passa en novembre 1905 un contrat d'une durée de dix années avec la Société française des Distilleries lui donnant les garanties nécessaires.

Aux termes de cette convention, la dite société s'engageait à fournir à la régie toutes les quantités d'alcool nécessaires à la consommation de la Cochinchine jusqu'à concurrence de 15.000.000 de litres à quarante degrés. Les droits acquis par les distillateurs déjà installés furent réservés par l'attribution à leurs établissements d'un contingent égal à leur moyenne de production pendant les deux dernières années ayant précédé l'installation du monopole.

De son côté, la Société française avait la faculté de racheter ces usines et dans ce cas leur chiffre de production lui était acquis. Aucune autre autorisation d'ouverture de distillerie ne devait être donnée.

Assurée de la production des quantités d'alcool qu'elle jugeait nécessaire, l'Administration institua par l'arrêté du 1^{er} décembre 1905 la vente des alcools en régie directe. Ce système, malgré toutes les précautions prises, ne donna pas tous les résultats qu'on en attendait, car il se heurtait à la sourde opposition des distillateurs chinois qui demandaient le rétablissement de la libre concurrence. Pour mettre fin au conflit, l'Administration abrogea l'arrêté de 1905 et le remplaça par celui du 20 novembre 1913 qui fixe le régime de la libre concurrence existant encore à l'heure actuelle. La fabrication et la vente sont assurées par quatorze distilleries, une appartenant à la Société des distilleries Mazet d'Indochine, une appartenant à la Société française des Distilleries de l'Indochine, onze appartenant à des Chinois et une à un Annamite.

Cambodge. — Avant l'institution du monopole en Cochinchine, il se faisait entre les provinces limitrophes de cette subdivision et le Cambodge un important commerce d'alcools indigènes. Lors de la mise en vigueur de la régie directe en Cochinchine, les distilleries au Cambodge n'eurent plus la faculté d'expédier en Cochinchine une partie de leur production alors que les industriels de ce dernier pays restaient libres de vendre au Cambodge le surplus de leur fabrication. L'anomalie de cette situation prit fin avec l'arrêté du 20 novembre 1913 qui rétablissait le régime de la libre concurrence.

Il existe au Cambodge quinze distilleries appartenant à des Chinois et une distillerie appartenant à la Société française des distilleries qui travaillent le riz au moyen des mêmes procédés indigènes.

Dans les trois provinces de Sisophon, Siemréap et Battambang qui ont été rétrocédées à l'Indochine en 1907, un régime spécial a dû être établi par divers arrêtés dont le dernier, qui date du 17 juin 1916, décide que la fabrication et la vente des alcools seraient réservées aux seuls distillateurs autorisés à s'installer sur le territoire, l'introduction et la mise en vente d'alcools indigènes provenant de l'extérieur continuant à être interdite. C'est ce régime qui existe encore aujourd'hui, la fabrication et la vente étaient assurées dans les provinces sus-indiquées par deux distilleries installées l'une à Battambang, l'autre à Monogolborey.

Annam (centre et sud). — Avant 1893, il existait en Annam des fermes royales chargées de l'exploitation des alcools indigènes. Ces fermes furent rachetées et la fabrication et la vente confiées à des fermiers qui ne s'intéressèrent pas suffisamment à la bonne marche de leurs affaires. Il fallut donc revenir sur le monopole qui leur avait été concédé. A partir de 1901,

le régime de la liberté commerciale est institué et l'arrêté du 20 décembre 1903 pose comme principe : 1° la fabrication devient libre sauf autorisation ; 2° la vente devient libre également sauf obtention d'une licence ; 3° l'administration se réserve la surveillance de la fabrication et de la vente. Ce régime subsiste encore aujourd'hui. Les demandes de la consommation sont actuellement assurées par dix-huit distilleries : trois appartenant à la Société anonyme des distilleries du Centre-Annam ; dix appartenant à la Société industrielle et commerciale de l'Annam ; cinq appartenant à Nhiêu-ba.

On voit donc qu'en Cochinchine, au Cambodge et en Annam, le régime des alcools est celui de la libre concurrence. Les distilleries autorisées sont placées sous l'exercice permanent des agents des douanes et régies et la taxe de consommation est perçue à la sortie des alcools de ces établissements.

Tonkin et Nord-Annam. — Jusqu'en 1903, le régime institué dans cette partie de l'Union est celui de la libre concurrence quant à la fabrication et à la vente des alcools. Mais des défaillances s'étant produites dans la régularité des ravitaillements, l'Administration dut passer contrat d'une part avec la Société française des distilleries qui s'engageait à fournir l'alcool nécessaire à la consommation pendant dix ans, d'autre part avec la Compagnie Générale pour la vente et le transport des alcools. Cependant, dans la haute région du Tonkin, en raison des difficultés de communication et du peu de densité des populations, les quelques petites distilleries déjà installées furent autorisées à continuer à fonctionner sans être soumises à l'exercice permanent des agents des douanes et régies. Un agent vient périodiquement percevoir la taxe de consommation sur les quantités d'alcool fabriqué que les intéressés livrent eux-mêmes à la consommation.

Le contrat passé avec la Compagnie Générale des transports fut dénoncé en 1910 tandis que celui passé avec les distilleries était prorogé jusqu'au 11 avril 1918. Afin d'assurer le ravitaillement et la vente effectués jusqu'alors par la Compagnie Générale, l'administration traita pour les transports et l'embouteillage avec un entrepreneur et pour la vente avec des débitants généraux. Ces divers contrats ont été renouvelés en temps voulus et sont valables actuellement jusqu'au 11 juillet 1933, date d'expiration du marché passé avec la Société française des distilleries de l'Indochine. Mais, à compter du 1^{er} décembre 1929, la plus grande partie des dépôts régionaux gérés jusqu'alors par des débitants généraux sont passés en régie directe. Seuls ont été maintenus les débitants généraux des dépôts situés sur la frontière en raison de leur peu d'importance et des difficultés des moyens de communication qu'on y rencontre.

Laos. — Cette région est soumise à un régime spécial sans rapport avec la réglementation générale. Il a été créé une taxe uniforme de cinquante cents par famille et une licence de fabrication au taux unique de vingt piastres, le tout profitant au budget local. D'ailleurs, dans cette partie de l'Union, ainsi que dans toutes les régions montagneuses de la chaîne annamitique les populations fort clairsemées consomment, de préférence à des produits distillés, une sorte de boisson à faible degré alcoolique qui est plutôt un vin de riz.

Régime fiscal de l'alcool.

(Arrêté du 18 octobre 1921).

Le régime fiscal de l'alcool en Indochine, déterminé par l'arrêté organique du 18 octobre 1921 et les arrêtés subséquents, se résume dans ses grandes lignes de la façon suivante :

Fabrication. — Le droit de fabriquer des alcools européens ou indigènes est subordonné à une autorisation accordée sous forme de décision par le Directeur des Douanes et Régies, et indépendante de l'autorisation administrative à obtenir pour la construction de ces établissements dans les villes et agglomérations.

Les distillateurs sont assujettis à une licence renouvelable chaque année. Les établissements sont exercés en permanence, et soumis — quant à leurs construction, disposition des bâtiments et des appareils, marche de la fabrication, etc — à des mesures à sécurité fiscale déterminées par le règlement.

Alcools indigènes. — Les alcools destinés à l'usage des indigènes doivent répondre à des conditions de fabrication particulières (matières premières employées limitativement désignées, degré impérativement déterminé, goût spécial du produit). Ces conditions étant remplies, les alcools indigènes n'acquittent qu'une taxe réduite dont la quotité est de 0 \$ 45 par litre à 100 degrés.

Sous la classification d'alcools indigènes, la Régie peut autoriser la fabrication, la circulation et la mise en vente de « vins de Chine » et d'alcools parfumés. Les boissons de ces deux catégories étant d'une qualité supérieure acquittent une taxe plus élevée : 0 \$ 65 par litre d'alcool pur.

Alcools européens. — Tous les alcools autres qu'indigènes : alcools européens, alcools rectifiés, alcools à haut degré, etc, sont soumis à la taxe générale de consommation fixée à 1 \$ 70 par litre d'alcool pur, sous les réserves suivantes :

Les boissons hygiéniques (cidre, poiré, hydromel) et le vinaigre, sont exonérés de toute taxe.

Les vins ordinaires naturels ne titrant pas plus de 15° bénéficieront également de l'exonération ; au-dessus de cette limite la taxe est applicable sur la quantité d'alcool excédant 15°.

Dans les mêmes conditions, les vins vinés sont exonérés de la taxe jusqu'à 12°.

Les vins de liqueurs, les vermouths, les mistelles, toutes les boissons alcooliques non déterminées, les produits pharmaceutiques et de parfumerie à base d'alcool, acquittent la taxe de consommation sur la quantité totale d'alcool pur qu'ils contiennent.

Alcools exonérés. — Enfin, sont exonérés de la taxe : les alcools destinés à l'exportation, ainsi que ceux dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boisson. Les opérations de dénaturation doivent être faites dans les conditions déterminées ; les fabricants et détenteurs d'alcool dénaturé sont astreints à la tenue d'une comptabilité spéciale. Les excédents ou manquants constatés aux charges d'un des comptes des dénaturateurs constituent des infractions.

Entrepôts. — Les distillateurs et tous les détenteurs d'alcool peuvent demander la faveur de l'entrepôt, à charge par ces assujettis de se conformer aux prescriptions réglementaires. Cette faveur comporte le crédit des droits, et n'est accordée qu'aux personnes ayant produit une caution bonne et solvable.

Les entrepositaires sont pourvus d'une licence annuelle du coût de 10 piastres. Les comptes des alcools entreposés sont vérifiés chaque fois que le service le juge utile ; les excédents constatés sont saisis par procès-verbal, et les manquants entraînent le paiement du double de la taxe. Toutefois, une certaine déduction est accordée pour déchets de manipulation et de séjour en entrepôt des alcools logés autrement qu'en bouteilles.

Circulation. — Les alcools ne peuvent circuler que sous le lien d'un titre de mouvement : *acquitt-à-caution*, lorsque le transport a lieu en suspension des droits, *permis de circulation* pour les alcools ayant déjà acquitté la taxe.

Des règlements conditionnent la circulation des alcools, et toute infraction est constatée par procès-verbal.

L'impôt de consommation est perçu soit à la sortie des distilleries ou des entrepôts, soit aux bureaux de douane s'il s'agit d'alcools importés.

Vente. — Nul ne peut vendre des alcools de toute nature s'il n'est muni d'une licence délivrée par l'Administration. Cette licence est annuelle. On distingue : 1° la licence de débitant de gros dont le coût est de 6 piastres (pour les débitants de gros d'alcools indigènes, ce prix est ramené à 3 piastres lorsque le chiffre mensuel des ventes n'excède pas 500 litres); 2° la licence de débitant au détail, généralement gratuite, car c'est seulement dans le cas où le chiffre mensuel des ventes excéderait 500 litres que le débitant aurait à payer une piastre pour prix de sa licence.

La gratuité de la licence de débitant au détail n'est accordée que lorsqu'il s'agit d'alcools indigènes.

Les débitants de gros et au détail d'alcools indigènes reçoivent une enseigne qui doit être placée en évidence à l'extérieur du débit, et un livret sur lequel les achats et les ventes sont inscrits. Cette disposition facilite les recensements pratiqués par le service chaque fois qu'il le juge utile.

Le règlement autorise la Régie à constituer partout où elle le jugera utile des dépôts régionaux d'alcools indigènes gérés soit par elle-même, soit par des représentants autorisés qui prennent le nom de *débitants généraux*. Dans ce cas, les conventions particulières réglant le fonctionnement des dépôts font l'objet d'un contrat approuvé par le Gouverneur général.

Le texte organique dispose également que les fabricants d'alcools indigènes installés dans la circonscription d'un dépôt régional doivent livrer à ce dernier la totalité de leur production. Toutes dispositions sont prévues pour régler celle-ci d'après les besoins de la consommation.

Enfin, pour l'ensemble de l'Indochine, soit pour une région déterminée, l'Administration peut imposer la mise en vente des alcools indigènes dans les récipients d'un modèle adopté et munis d'un système de garanties ou portant les marques et cachets de la régie.

Comme nous l'avons vu dans l'exposé historique, c'est le régime de la libre concurrence qui existe en Cochinchine, au Cambodge, en Annam (centre et sud). Dans ces parties de l'Union indochinoise, la taxe de consommation est effectivement perçue pour chaque litre d'alcool pur au moment de la mise à la consommation; les prix de vente ne sont pas réglementés et par conséquent peuvent varier d'un point à un autre de la même région et, a fortiori, d'une région à l'autre.

Il n'en est pas de même au Tonkin et dans le Nord-Annam dont le régime fiscal est le suivant :

Régime du Tonkin et du Nord-Annam.

Au Tonkin et en Nord-Annam (Thanh-hoa, Vinh, Ha-tinh), la Régie de l'alcool indigène se présente sous la forme de monopole concédé dans les conditions suivantes :

Fabrication. — L'Administration est liée par contrat à la Société française des distilleries de l'Indochine pour la fourniture des alcools indigènes nécessaires à la consommation de toute la subdivision. Le contrat en cours arrivera à expiration le 11 juillet 1933.

Les alcools sont fournis à la Régie par la Société à des prix fixés trimestriellement par le Directeur des Douanes et Régies, d'après le cours moyen du paddy pratiqué pendant le trimestre précédent sur les marchés de Hanoi, Nam-dinh, Hai-duong, chacune de ces villes étant le siège d'une distillerie. Le contrat fixe un prix de base pour chaque qualité d'alcool (alcool ordinaires, vins de Chine, alcools parfumés) correspondant à un prix déterminé du quintal de paddy.

Lorsque la totalité des livraisons au cours d'une année contractuelle dépasse un certain chiffre, la Société est tenue, au bénéfice du Trésor, à une ristourne dont la quotité augmente proportionnellement aux quantités livrées.

Embouteillage et transports. — Par marché de gré à gré qui arrivera à expiration le 11 juillet 1933, M. F. SAUVAGE — auquel s'est substituée, en 1928, la Société des Transports maritimes et fluviaux de l'Indochine — est chargé pour le compte de la Régie de l'entreprise de l'embouteillage des alcools et de leur transport des distilleries aux ateliers d'embouteillage et, de ces derniers, aux dépôts régionaux.

Ces transports sont effectués à un prix fixé par hectolitre de liquide, d'après la distance à parcourir. L'Administration s'est réservée le droit de faire transporter les alcools au degré qu'elle juge utile. Cette disposition permet le transport économique, sur les régions éloignées, d'alcools à haut degré pour coupage au dépôt régional.

L'entrepreneur entretient un atelier d'embouteillage dans chacune des villes de Hanoi, Nam-dinh, Hai-duong, Bèn-thuy et Ham-rông. Il est tenu, à cet effet, de prendre en location les immeubles que l'Administration possède dans certaines de ces localités moyennant un loyer annuel global.

L'Administration fournit à l'entrepreneur les bouteilles vides, les systèmes de fermeture (capsules métalliques), ainsi que les étiquettes. La fourniture des caisses, des paillons et des fûts incombe à l'entrepreneur.

Ventes. — Jusqu'au 30 novembre 1929, les ventes d'alcool indigène étaient faites par des débitants généraux gérant chacun un dépôt régional. Il y avait un débitant général par province soit 28 dépôts.

Cette gérance était concédée, à la suite d'un appel d'offres, pour une période déterminée. Mais depuis le 1^{er} décembre 1929 seuls ont été conservés au Tonkin les débitants généraux des provinces et territoires excéntriques de : Lang-son, Tuyên-quang, Bac-kan, Ha-giang, Yên-bay, Lao-kay et Moncay.

Conformément aux prescriptions d'un cahier des charges, dont la validité expirera également le 11 juillet 1933 (c'est-à-dire en même temps que les contrats de la Société des Distilleries et de l'entreprise d'embouteillage et de transports), ces débitants généraux doivent gérer le dépôt régional de leur secteur, exploiter autant de débits de gros que la Régie leur impose et installer des débits au détail partout où l'administration le juge utile.

L'arrêté du 25 novembre 1929 a fixé les prix auxquels seront cédés, à compter du 1^{er} décembre 1929, les alcools indigènes, alcools parfumés et vins de Chine, aux débitants généraux maintenus.

Par arrêté du 6 novembre 1929, M. le Gouverneur général décida que dans toutes les autres provinces du Tonkin et du Nord-Annam les débitants généraux seraient supprimés et la vente des alcools confiée aux seuls débitants de gros et de détail.

Donc, depuis le 1^{er} décembre de la même année, le régime de vente des alcools indigènes et vins de Chine dans les régions deltaïques est celui-ci : 1° les receveurs des Douanes et Régies gèrent eux-mêmes le dépôt régional de leur secteur ; 2° les débitants de gros achètent l'alcool au dépôt qui leur est désigné et le transportent à leurs frais au débit de vente ; 3° les débitants au détail s'approvisionnent au débitant de gros de leur choix. Des remises spéciales ont été allouées aux débitants de gros, remises qui leur permettent de couvrir toutes les dépenses de transport, de location d'immeuble et de casse de récipients qui incombent désormais à ces commerçants indigènes. Le montant de ces remises constitue le bénéfice de ces débitants.

Il en est de même pour les débitants de gros des villes de Hanoi, Haiphong, Hai-duong, Nam-dinh et Thanh-hoa.

En Nord-Annam, l'alcool est livré par la Régie en récipients d'un litre ; au Tonkin, en récipients de 0,75 (en attendant la mise en circulation des bouteilles d'un litre). Toutes ces bouteilles, qui sont fabriquées par des

usines locales, sont munies d'un système de bouchage à capsule. Dans les autres parties de l'Indochine, aucun modèle de récipient n'est imposé.

Les vins de Chine et parfumés sont également logés dans des récipients imposés et de contenances diverses (0,25, 0,50, 0,75).

Les prix de vente par les débiteurs de gros (employés du débiteur général ou agissant pour leur compte) aux débiteurs de détail et par ces détaillants aux consommateurs, sont fixés par arrêté du Gouverneur général.

Ces prix sont, pour chaque qualité d'alcool et par espèce d'unité de vente, uniformes dans toute l'étendue du territoire soumis au régime du monopole. L'écart existant entre le prix d'achat chez le débiteur de gros et celui de vente aux consommateurs constitue le bénéfice du débiteur de détail qui, à ses frais, s'approvisionne au débit de gros.

Les prix de cession des alcools aux débiteurs généraux également fixés par arrêtés du Gouverneur général, sont déterminés par le prix de vente chez le débiteur de détail diminué du montant de la remise ordinaire allouée au débiteur général, conformément au tableau annexé au cahier des charges. Cette remise varie suivant les lots. Il convenait, en effet, pour l'établissement de cette remise, de tenir compte des difficultés de transports et des facilités de vente particulières à chacun des lots.

Enfin, lorsque les sorties des dépôts régionaux effectuées au cours d'une même année dépassent un minimum fixé, pour chaque lot, par le cahier des charges, les débiteurs généraux bénéficient d'une remise supplémentaire.

ALCOOLS

Recettes effectuées au cours des dix dernières années (de 1920 à 1929) :

	Taxe de consommation sur		Vente des alcools	
	alcools européens,	alcools indigènes.	indigènes au Tonkin et Nord-Annam.	
1920 ..	300.213 \$ 39	3.185.663 \$ 28	6.785.295 \$ 61	
1921 ..	260.241 28	3.448.683 84	6.551.528 37	
1922 ..	478.918 05	3.793.966 20	7.519.686 61	
1923 ..	606.720 54	4.131.989 66	8.534.593 00	
1924 ..	741.823 38	4.291.546 75	11.533.893 09	
1925 ..	702.730 28	4.609.798 50	11.222.230 21	
1926 ..	1.133.195 19	5.087.367 39	11.737.852 44	
1927 ..	988.456 17	6.339.931 75	12.339.169 03	
1928 ..	1.199.353 00	6.916.231 26	11.913.212 10	
1929 ..	1.090.181 00	6.256.040 00	11.237.953 00	
1930 ..	1.250.000 00	7.000.000 00	12.200.000 00	

prévisions budgétaires).

Totaux par année :	1920	10.271.172 \$ 18
	1921	10.260.453 49
	1922	11.792.570 86
	1923	13.273.303 10
	1924	16.567.163 22
	1925	16.534.758 99
	1926	17.958.415 02
	1927	19.667.556 95
	1928	20.028.796 36
	1929	18.384.174 00

HISTORIQUE DE L'IMPÔT SUR LE SEL EN INDOCHINE

L'impôt sur le sel existait sous le Gouvernement Annamite. Seulement la production et le commerce de cette denrée étaient libres, une seule taxe frappait les terrains salifères proportionnellement à leur superficie.

Au début de notre protectorat, c'est sous la forme d'une taxe de consommation que l'on voit apparaître cet impôt au Tonkin d'abord. Il s'agissait, à ce moment là, d'une taxe de 0 \$ 05 par picul de 60 k. 400 et la seule formalité que le producteur était tenu de remplir, consistait à se munir d'une patente délivrée par la Résidence au prix de 0 \$ 50 (arrêté du 28 mai 1892). Puis, la taxe fut portée à 0 \$ 07 par picul et le régime fut étendu à l'Annam (arrêté du 31 décembre 1893).

En fait, les deux arrêtés dont il vient d'être parlé ne furent jamais appliqués d'une façon très stricte tant au Tonkin qu'en Annam. Il faut arriver à 1897 pour trouver un régime organisant réellement la Régie du sel. Ce régime fut établi par l'arrêté du 1^{er} juin 1897 qui posa le principe du monopole d'achat et de vente du sel. Mais, comme à cette époque l'Administration des Douanes et Régies ne disposait pas d'un Personnel bien nombreux, on dût recourir au système du fermage. Dans ce but, un contrat fut passé à la date du 19 août 1897 avec la Société J. B. MALON et C^{ie}. En raison des abus qui se commirent sous ce régime, l'Administration fut obligée de résilier le contrat (arrêté du 19 mai 1908) et de prendre à la date du 20 mai un arrêté portant que, désormais l'impôt de consommation sur le sel serait perçu en régie directe par l'Administration des Douanes et Régies.

En Cochinchine et au Cambodge, l'impôt sur le sel ne fut instauré qu'en 1897. Un arrêté du 15 décembre 1897 fixa le droit de consommation à 0 \$ 30 par picul et édicta également le principe du monopole d'achat et de vente. Ce fut, dans ces deux pays, l'époque des accaparements et des spéculations les plus éhontés de la part des commerçants chinois. Pour y remédier, la Régie fut autorisée à constituer des dépôts de sel un peu par-

tout dans l'intérieur (arrêté du 28 juin 1898), et pour éviter les accaparements, de ne faire les ventes supérieures à 5.000 kilogrammes que sur une autorisation expresse du service (arrêté du 27 octobre 1898).

UNIFICATION DU RÉGIME DU SEL EN INDOCHINE

Du moment que la Régie du sel avait été étendue aux quatre pays de l'Indochine et que cet impôt, en somme, était accepté assez facilement par la population indigène, il devenait nécessaire d'unifier le régime du sel dans ces territoires.

Un premier arrêté — celui du 7 février 1899 — stipula qu'aucune saline ancienne non exploitée ni qu'aucune saline nouvelle ne pourrait être mise en exploitation sans l'autorisation du Directeur des Douanes et Régies. Un autre arrêté — celui du 19 octobre 1899 — fixa la taxe de consommation sur le sel à 2 fr. 50 les 100 kilogrammes dans toute l'étendue de l'Indochine. Enfin, un arrêté du 20 octobre 1899 (approuvé par décret du 21 décembre 1899, promulgué par arrêté du 25 février 1900) vint codifier la réglementation qui existait déjà en Cochinchine, au Cambodge, en Annam et au Tonkin et édicter également de nouvelles prescriptions.

En substance, cet arrêté peut se résumer comme suit. Toute exploitation de salines est subordonnée à l'assentiment de l'Administration. Les salines sont placées sous la surveillance constante des agents de la Régie. Les propriétaires de salines sont tenus de livrer la totalité de leur production dans un délai très court après la fabrication. Les prix d'achat du sel aux producteurs ainsi que les prix de vente aux consommateurs sont fixés par le Directeur des Douanes et Régies. Les sels exportés par mer sont exemptés de la taxe de consommation. Enfin des pénalités sont édictées contre les propriétaires de salines clandestines — contre ceux qui font opposition à l'exercice des agents — contre tout colportage, tout usage, vente ou cession par un propriétaire de saline ou par un particulier de sel ne provenant pas des entrepôts ou magasins de l'Administration — contre tout retard dans la livraison des sels fabriqués. Par ailleurs, l'importation et l'exportation frauduleuse de sel sont traitées comme contrebande et punies suivant la législation en vigueur en Indochine.

A la suite de cet arrêté et pour que le sel fût mis le plus possible à la portée des consommateurs, la Régie multiplia ses magasins de vente dans l'intérieur des quatre pays de l'Union et pour faire face aux charges qui lui étaient imposées, éleva, par arrêté du 12 novembre 1901, la taxe de consommation, à 4 francs les 100 kilogrammes. Mais en 1902, bien que

cette organisation fut toujours en vigueur, une modification essentielle avait été apportée en fait à l'organisation de cette régie. L'Administration des Douanes et Régies peu satisfaite des résultats obtenus dans les premiers mois de 1900, songea à rétablir les intermédiaires qui avaient été prévus par l'arrêté primitif du 1^{er} juin 1897, mais que l'arrêté du 20 octobre 1899 avait supprimés. Ce retour des débitants généraux fut motivé par le désir que manifesta l'Administration de se débarrasser de la partie purement commerciale de l'exploitation qu'elle préférait abandonner à des tiers mieux outillés. C'est dans cet ordre d'idées qu'interviennent les conventions passées avec M. DARRIBES pour le Nord-Annam et le Tonkin (1^{er} avril 1900) et avec M. CANAVAGGIO pour le Sud-Annam, la Cochinchine et le Cambodge (6 décembre 1900). Ces industriels n'ayant pas tenu leurs engagements un contrat fut passé avec M. DEBEAUX (contrat du 21 novembre 1900). Il était accordé à M. DEBEAUX : 1° un prix de faveur qui le plaça dans une situation avantageuse vis-à-vis des autres acheteurs ; 2° le droit de se faire réserver aux entrepôts de l'Administration jusqu'à 7.000 tonnes de sel.

En échange, M. DEBEAUX s'engagea à installer des entrepôts ou de dépôts dans un certain nombre de localités.

La convention DEBEAUX étant contraire aux dispositions de l'arrêté de 1899 souleva de nombreuses critiques. Pour y remédier l'Administration élabora l'arrêté du 23 juin 1903 qui eut pour objet : 1° de proclamer la légalité de l'existence d'un intermédiaire agréé pour la vente du sel ; 2° de supprimer toute vente aux salines aux spéculateurs laissant le droit d'achat à ces entrepôts aux industriels qui font une grosse consommation de sel pour les besoins de leur industrie et aux exportateurs ; 3° de reconnaître à l'Administration la faculté de restreindre les ventes, soit aux entrepôts des salines, soit dans les magasins de l'intérieur, dans tous les cas où cette mesure lui paraîtrait utile. A partir du 23 juin 1903 M. DEBEAUX devenait un vendeur officiel de sel.

Arrêté du 20 décembre 1903 exonérant de la taxe de consommation le sel destiné au désherbage des routes (cette exemption était subordonnée à une dénaturation du sel).

Arrêté du 2 février 1904 fixant à 2 \$ 00 par 100 k. la taxe de consommation sur le sel.

Arrêté du 8 novembre 1904 qui codifia tous les arrêtés antérieurs et qui institua les licences de débitant.

Ces licences n'ayant pas donné les résultats qu'on en attendait furent supprimées par arrêté du 18 septembre 1906 qui a supprimé toutes les entraves apportées par l'ancienne législation à la vente et à la circulation du sel.

Il y a lieu d'ajouter qu'à échéance le contrat DEBEAUX ne fut pas renouvelé et que de 1906 à 1921 l'Administration des Douanes et Régies poursuivit la suppression des petites salines et la création de grands centres salicoles.

Arrêté du 18 octobre 1921 (approuvé par décret du 7 mars 1922). Voici l'économie de cet arrêté :

Exploitation. — Toute société ou particulier qui désire exploiter des salines, marais salants, sables salifères, carrières ou mines en Indochine doit en obtenir l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes et Régies. Les demandes de mise en exploitation doivent être adressées, sur papier timbré, au Directeur des Douanes et Régies. L'autorisation est donnée, s'il y a lieu après enquête. Les demandes de mise en exploitation qui ont été régulièrement autorisées sont inscrites par le Receveur du lieu où l'exploitation doit s'effectuer sur *le livre ou registre des sauniers*. L'inscription comporte indication des nom et signalement du demandeur, de son domicile, du lieu de la saline, de son étendue et importance ainsi que du mode d'exploitation. Les mêmes renseignements sont reproduits sur le *registre matricule des salines* qui doit contenir en outre le rendement moyen de la saline et la superficie des vasières, des réservoirs et des aires d'évaporation, ainsi que les mutations de propriété.

Chaque saline doit être délimitée au moyen de bornes placées par les soins du propriétaire soit en bordure de l'exploitation si celle-ci est d'un seul tenant soit en bordure de chacune des parcelles qui la constituent si elle est morcelée. Chaque borne est surmontée d'une palette sur laquelle sont indiqués ; le numéro sous lequel le propriétaire de la saline est inscrit au livre des sauniers, le numéro sous lequel est inscrite la saline ou la parcelle de saline au registre matricule et la superficie de la saline ou de la parcelle de saline.

Dans les cas d'interruptions d'exploitation pendant une année sauf le cas de force majeure, de mutation de propriété de salines, de location etc... d'accroissement des exploitations salicoles, il faut une nouvelle autorisation de l'Administration pour reprendre l'exploitation.

L'exploitation des salines est sous la surveillance constante des agents des Douanes et Régies. Ceux-ci ont accès à toute heure de jour et de nuit sur les salines où ils ont le droit de vérifier les hangars de dépôts, les jon-

ques, chaloupes et embarcations de toute nature — en un mot de procéder à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles. Pour faciliter cette surveillance, les sauniers doivent, à peine de l'opposition à l'exercice, se conformer à toutes prescriptions des agents des Douanes et Régies touchant l'aménagement des terrains d'exploitation et l'entretien des voies d'accès aux dits terrains. (Nivellement du sol, enlèvement de tout obstacle naturel ou artificiel — masquant la mise en état de viabilité des digues, diguettes, ponts, ponceaux, canaux et autres voies d'accès des salines).

Le Directeur des Douanes et Régies détermine, chaque année, pour chaque groupe de salines).

Le Directeur des Douanes et Régies détermine, chaque année, pour chaque groupe de salines, en se basant sur les conditions climatériques propres à chaque région salicole, les dates d'ouverture et de fermeture des salines. Toute exploitation en dehors de la période réglementaire ainsi déterminée est considérée comme exploitation clandestine et punie comme telle.

Livraisons à l'Administration. — L'Administration des Douanes et Régies étant seule détentrice du monopole de vente du sel en Indochine, les sauniers doivent livrer à cette Administration la totalité de leur fabrication. Cette livraison doit se faire au plus tard le 3^e jour après la fabrication ou la récolte. (Dans la pratique les opérations de pesage et de mesurage ne sont effectuées que lorsque le sel est parvenu à un certain degré de siccité).

Dès leur livraison, les sels sont payés au producteur au prix officiel fixé par décision du Directeur des Douanes et Régies. Ce prix varie suivant les localités. Pour le fixer, il est tenu compte de la qualité du sel, de la situation des salines, des facilités ou des difficultés que présente le transport du sel des salines aux entrepôts, du prix de la main d'œuvre etc.... Ce prix n'est dû que pour les sels propres à la consommation. Les sels chargés de matières étrangères sont payés à un prix réduit s'ils peuvent être utilisés pour la raffinerie sinon ils sont détruits.

Chaque achat de sel à un saunier fait l'objet d'une inscription au *livret signalétique du saunier*. Les sels livrés à l'Administration des Douanes et Régies sont d'abord placés dans les entrepôts de sel situés à proximité des salines et dans les conditions les plus favorables pour faciliter les transactions et les transports. Ces sels sont ensuite distribués, suivant les besoins dans les magasins situés dans l'intérieur et les usines à raffiner ou à comprimer de l'Administration (il n'en existe pas en Indochine). Les entrepôts des salines ainsi que les magasins de vente dans l'intérieur sont entretenus et gérés par l'Administration ou par l'intermédiaire de particuliers agréés par elle.

Taxe de consommation. — Le sel est frappé en Indochine d'une taxe de consommation de 2 \$ 25 par quintal métrique de sel.

Ventes. — Les ventes de sel pour la consommation sont faites tant par les entrepôts des salines que par les magasins de l'intérieur. Les prix de vente sont fixés, pour chaque entrepôt ou magasin par le Directeur des Douanes et Régies. Ces prix de vente se composent : 1° du prix d'achat aux producteurs ; 2° du montant de la taxe de consommation ; 3° de la part des frais généraux (frais de surveillance et de gestion, transports, déchets, etc...) proportionnelle aux dépenses nécessitées par l'approvisionnement de chaque magasin dans les diverses localités de la côte ou de l'intérieur ; 4° pour les sels comprimés ou raffinés des frais spéciaux de fabrication (il n'en existe pas).

Toutes les ventes sont immédiatement enregistrées à un journal des sorties, mentionnant le nom de l'acheteur, la quantité achetée, la somme encaissée. L'acheteur reçoit une quittance détachée d'un registre à souches. Les saumuriers et les industriels qui font, dans l'exploitation de leurs industries, une importante consommation de sel, reçoivent sans frais un livret dit livret d'industriel comportant le relevé de leurs achats à la Régie.

Les sels vendus par les entrepôts de salines ou par les magasins de vente de l'intérieur doivent être enlevés dans les trois jours qui suivent celui de la délivrance de la quittance. Après ce délai, les sels ne peuvent être enlevés que moyennant paiement d'une taxe de magasinage dont les quotités sont fixées comme suit :

- 0\$ 05 par tonne, si les sels sont enlevés les 4° et 5° jour après la vente ;
- 0 \$ 10 par tonne, si les sels sont enlevés le 6° jour après la vente ;
- 1 \$ 00 par tonne, si les sels sont enlevés le 7° jour après la vente.

Si le 12° jour après l'achat, la denrée n'a pas été enlevée, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation, au profit de l'Administration des Douanes et Régies. Les droits de magasinage sont récupérés par privilège et par voie de prélèvement d'office sur le montant de la somme antérieurement versée lors de l'achat.

L'Administration peut restreindre la vente du sel à tout acheteur à telle quantité qu'elle juge utile lorsque les stocks existants dans les entrepôts de salines et dans les magasins de l'intérieur sont jugés strictement suffisants pour assurer la consommation locale.

Les ventes de sel pour l'exportation ont lieu soit de gré à gré au prix fixé par le Directeur des Douanes et Régies, soit sur prix de base aux enchères en adjudication publique. Les sels exportés par mer pour toute destination sont exempts de la taxe de consommation.

Circulation des sels. — La circulation du sel est entièrement libre quelle que soit l'importance des chargements quand cette circulation s'effectue soit en dehors d'une zone de deux myriamètres autour des salines soit en dehors de la zone d'un myriamètre (rayon des frontières maritimes en deça des côtes).

Quand la circulation a lieu dans l'intérieur de l'une ou l'autre de ces deux zones, les agents des Douanes et Régies ont le droit d'exiger de tout transporteur de sel, la production d'un laissez-passer. Ce laissez-passer est délivré gratuitement par les agents des Douanes et Régies. Il doit indiquer : la quantité et la qualité du sel transporté ; 2° le lieu d'enlèvement ; 3° le lieu de destination ; 4° la route à suivre ; 5° les moyens de transport successifs à employer ; 6° le délai accordé pour le transport ; 7° la date et l'heure du départ.

Tout laissez-passer dont les énonciations ne concordent pas avec les constatations faites par le service est déclaré inapplicable et procès-verbal est dressé contre le transporteur.

Sur les salines — dans la zone de deux myriamètres — la détention, par toute personne autre qu'un titulaire de livret d'industriel, d'une quantité de sel supérieure à 100 k. est interdite. Exception est faite à cette interdiction en faveur des personnes se livrant habituellement au commerce du sel à charge par elles de tenir un compte des entrées et sorties de sel dans leurs établissements et de justifier à tout moment par des quittances et laissez-passer l'origine des sels détenus ou vendus.

Répression. — Exploitation clandestine, soit par défaut de déclaration, soit par fausse déclaration sur le nombre des fours, la superficie des salines, l'importance du rendement. Reprise d'une exploitation sans autorisation après abandon de plus d'une année (sauf le cas de force majeure) ; amende de 100 à 1.000 francs. Confiscation des stocks de sel fabriqué clandestinement. Dans les cas sus-visés, les appareils servant à l'exploitation (four et laboratoires, tables d'évaporation etc..) sont détruits et l'exploitation définitivement interdite sans préjudice de l'amende et de la confiscation.

Retard non justifié dans la livraison des sels fabriqués : Amende de 50 à 1.000 francs. Confiscation du sel.

Transport de sel sans laissez-passer ou avec laissez-passer inapplicable dans une zone de deux myriamètres autour des salines : Amende de 50 à 2.000 francs et emprisonnement de 6 jours à 6 mois. Confiscation du sel, des récipients et des objets servant au transport. En cas de récidive, le maximum de l'amende est appliqué et le minimum de l'emprisonnement est porté à un mois.

Cession par un propriétaire de salines ou par un particulier dans une zone de deux myriamètres autour des salines de sel dont la provenance n'est pas justifiée par un laissez-passer. Mêmes pénalités que celles prévues immédiatement au-dessus. Dans le cas de vente ou cession, l'acheteur ou cessionnaire est puni comme le vendeur ou cédant. Le transporteur de sel dont le propriétaire reste inconnu est déclaré personnellement responsable.

Sur les salines — dans la zone de deux myriamètres autour des salines — la détention par toute personne non munie d'un livret d'industriel d'une quantité de sel supérieure à 100 kilogrammes est punie d'une amende de 100 à 2.000 francs. En cas de récidive dans la même année le minimum de l'amende est porté à 500 francs. Dans tous les cas les sels détenus frauduleusement sont saisis et confisqués au profit de la Régie.

Opposition à l'exercice des agents. Manœuvres ayant pour but de déjouer leur surveillance, de les tromper dans leurs vérifications. Refus de produire le livret de saunier. Défaut d'installation de bornes : Amende de 100 à 1.000 francs sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, pour voies de fait ou violences.

Sont punis des mêmes peines les auteurs soit d'enlèvement de bornes, soit d'oblitération ou de falsification des inscriptions figurant sur les planchettes indicatrices ainsi que les sauniers qui se seront soustraits aux obligations qui leur sont imposées par le règlement (mise en état de voies d'accès conduisant aux salines, enlèvement des obstacles naturels ou artificiels masquant la vue etc...).

Importation et exportation frauduleuse de sel. — Ces actes sont traités comme contrebande et punis suivant la législation douanière en vigueur en Indochine. Sont considérés comme sels de contrebande, les sels transportés dans des barques ou voitures, dans le rayon douanier, sans que le patron de barque ou voiturier puisse justifier de la provenance de ces sels, par la production d'un livret de saunier ou d'un livret d'industriel accompagné d'un laissez-passer réglementaire. Il en est de même en cas de laissez-passer inapplicable. Le propriétaire et le transporteur sont solidairement responsables. En cas de découverte de sel de contrebande abandonné dans le rayon par

un inconnu, il est procédé à la saisie du sel, procès-verbal est dressé contre inconnu et la confiscation du sel ainsi que des récipients et matériel de transport est demandée aux tribunaux qui doivent toujours la prononcer au profit de l'Administration des Douanes et Régies.

Patrons de jonques ou barques de pêche, capitaines ou patrons de navires, chaloupes, jonques ou barques affectés au cabotage qui transporteront du sel sans laissez-passer ou avec laissez-passer inapplicable sont punis comme suit : amende de 100 à 2.000 francs emprisonnement d'un mois à deux ans. Confiscation de la totalité du chargement de sel. Saisie des navires, chaloupes jonques ou barques et de la cargaison en garantie du paiement de l'amende encourue. En cas de récidive, confiscation du navire, chaloupe, jonque et barque et de la totalité de la cargaison sans préjudice des peines d'amende et d'emprisonnement.

Capitaines de navires ou patrons de chaloupes, jonques ou barques ayant débarqué en un point quelconque de la côte ou vendu ou cédé en mer, dans le rayon des eaux territoriales, à des barques de pêche ou autres, du sel provenant des entrepôts d'exportation et dégrevé du droit de consommation comme *destiné à des pays étrangers* : amende de 500 à 5.000 francs. Emprisonnement de 3 mois à 2 ans. Confiscation du sel faisant partie de la cargaison. Saisie du navire, chaloupe, jonque ou barque et de la cargaison en garantie du paiement de l'amende encourue.

Il y a lieu d'ajouter que, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mai 1905 les délits et contraventions prévus par les lois sur des douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon.

RÈGLEMENTATION CONCERNANT : 1° LES SELS LIVRÉS AUX INDUSTRIELS POUR PRÉPARATION DES JAUNES D'ŒUFS DESTINÉS AUX FABRICANTS D'ALBUMINE ; 2° LES SELS DESTINÉS AU DESHERBAGE DES ROUTES ; 3° LES SELS DESTINÉS AUX USAGES AGRICOLES ET INDUSTRIELS ; 4° LE DRAWBACK

I. — *Sels livrés aux industriels pour la préparation des jaunes d'œufs.* — La cession de sel est faite au prix de vente du magasin où s'effectue la livraison diminué de la taxe de consommation. Chaque industriel doit être muni d'un livret. Il est tenu par l'Administration pour chacun d'eux un compte spécial qui est déchargé au fur et à mesure des exportations cons-

tatées par le service. Les agents des Douanes et Régies ont la faculté de procéder à des recensements pour vérifier si les quantités existantes et représentées soit en produits achevés, soit en sel naturel correspondent à la balance du compte.

L'industriel est passible de la taxe de consommation sur toute quantité manquante.

II. — *Sels destinés au désherbage des routes.* — Sont exonérés de la taxe de consommation. — La cession est faite au prix de vente du magasin où s'effectue la livraison diminué de la taxe de consommation. Cette exonération est subordonnée à la dénaturation des sels à employer. Cette dénaturation doit être effectuée en présence des agents du service.

III. — *Sels destinés aux usages agricoles et industriels* (Nourriture de bétail, préparation des engrais, amendement des terres, tanneries, fabriques de glace artificielle). — Ces sels sont exonérés de la taxe de consommation. La cession est faite au prix de vente du magasin où s'effectue la livraison diminué de la taxe de consommation à condition d'être dénaturés de manière à ne plus pouvoir servir à l'alimentation humaine. Les procédés de dénaturation sont ceux adoptés par l'Administration métropolitaine. Tout procédé de dénaturation autre que celui de l'Administration métropolitaine ne peut être employé que pendant dix-huit mois. Après ce délai, ce mode de dénaturation ne peut être continué qu'après consultation et avis favorable du comité des Arts et Manufactures. L'Administration se réserve le soin de provoquer la décision nécessaire. Les demandes de sel libéré de la taxe doivent être adressées à l'Administration sur papier timbré et doivent indiquer : 1° la destination des sels et la formule proposée pour leur dénaturation ; 2° la quantité annuelle de sel dont l'agriculteur ou l'industriel compte avoir besoin ; 3° l'entrepôt ou le magasin de la Régie où il désire s'approvisionner.

Les requêtes sont instruites, lorsqu'elles sont produites pour la première fois par le bureau le plus rapproché de la résidence du pétitionnaire. Ce bureau s'assure de la qualité des établissements en cause, de la réalité et de l'étendue de leurs besoins.

Les crédits accordés par l'Administration sont notifiés aux impétrants ainsi qu'aux gérants des entrepôts de régie d'où les sels doivent être tirés. Ces crédits sont annuels, ceux dont il n'aurait pas été fait usage avant le 31 décembre étant annulés d'office. Les demandes de crédit doivent être renouvelées chaque année au plus tard dans le courant du mois de novembre.

La dénaturation des sels peut être opérée soit dans les magasins de l'Administration soit dans l'établissement où les sels doivent être mis en œuvre. Dans ce dernier cas, l'industriel est tenu de souscrire à l'entrepôt d'où les sels ont été extraits, un acquit à caution garantissant le paiement à première réquisition de la taxe de consommation afférente aux quantités de sel dont la dénaturation ne pourrait être régulièrement établie. De plus, avant toute opération de dénaturation, l'industriel doit déposer, 48 heures au moins avant, au bureau ou poste de douane et régies désigné à cet effet, une déclaration mentionnant : la quantité de sel à mettre en œuvre, le procédé de dénaturation à employer et l'heure du commencement des opérations. Les agents des Douanes et Régies assistent aux opérations de dénaturation et en dressent procès-verbal en double expédition dont l'une est remise à l'agriculteur ou à l'industriel et l'autre transmise par l'intermédiaire du Sous-Directeur à l'entrepôt d'où proviennent les sels pour servir à l'apurement des engagements souscrits. Le gérant d'entrepôt annote l'acquit à caution resté entre ses mains au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux de dénaturation et décharge définitivement ce titre de mouvement lorsque le compte est complètement apuré.

Le compte de chaque agriculteur ou industriel admis au crédit est soigneusement tenu à jour par les gérants d'entrepôt. Les dénaturations ont toujours lieu aux frais et par les soins des agriculteurs ou des industriels intéressés, qu'elles soient effectuées dans les magasins de l'Administration ou dans les établissements des industriels. Les frais de déplacement des agents chargés de la surveillance des opérations de dénaturation leur sont remboursés par l'industriel ou l'agriculteur.

Le service doit veiller à ce que le dénaturant convenablement divisé soit judicieusement réparti dans toute la masse suivant la proportion réglementaire et amené par un brassage suffisamment prolongé à l'état de mélange intime avec le sel. Le service doit s'assurer de plus, par une surveillance discrète que les produits, une fois mélangés, ne sont pas revivifiés et détournés de leur destination.

Répression au sujet des sels destinés aux usages agricoles et industriels. — Toute fausse déclaration et toute manœuvre tendant à éluder abusivement le paiement de la taxe de consommation sur les sels sont punies d'une amende égale au quintuple du droit compromis. Cette amende sera prononcée administrativement par le Directeur des Douanes et Régies .

IV. — *Drawback*. — Les produits admis à la détaxe sont : les saumures de toutes espèces (nuoc-mam, mam-tôm, mam-dâm, etc..) les pâtes de poisson et les pâtes de crevettes résultant du mélange après macération, fermentation et décantation de poissons ou de crevettes avec une certaine proportion de sel à l'exclusion des poissons et crustacés simplement salés, séchés, fumés ou conservés par un procédé quelconque, les viandes et lards salés.

Le drawback n'est accordé qu'aux exportations faites par mer à destination des pays étrangers de la France et des Colonies ou possessions françaises.

Les sorties par terre et les expéditions en cabotage entre pays de l'Union Indochinoise ne donnent pas droit à remboursement.

Les différents taux du drawback sont :

Pour 100 kilos net de nuoc-man, la proportion de sel allouée est de 36 kilos et la taxe de consommation à restituer est de 0 \$ 81 ;

Pour 100 kilos net des *autres saumures ; pâtes de poissons ; pâtes de crevettes* la proportion de sel allouée est de 20 k. et la taxe de consommation à restituer est de 0 \$ 45 ;

Pour 100 kilos net de viande de bœuf ou porc salé ou en saumure, le remboursement portera sur 40 kilos de sel soit 0 \$ 90 ;

Pour 100 kilos net de jambon, le remboursement portera sur 30 k. de sel soit 0 \$ 675 ;

Pour 100 k. net de lard en planche, le remboursement portera sur 32 k. de sel soit 0 \$ 72.

Les sels sont délivrés aux saumuriers dans les mêmes conditions qu'aux particuliers, mais il est remis à chacun d'eux un livret d'industriel sur lequel les gérants d'entrepôts ou de dépôt de la Régie doivent consigner eux-mêmes les livraisons de sel, les dater et les signer.

Au moment de l'exportation, la déclaration d'exportation doit indiquer : le pays de destination, la nature et le poids net de chaque catégorie de saumures, le nom et la résidence du saumurier dans les ateliers duquel les produits ont été fabriqués ainsi que l'entrepôt ou le dépôt de la Régie d'où proviennent les sels utilisés. Pour les viandes salées, cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat de bonne préparation délivrée par le fabricant et dûment légalisé.

Une copie des déclarations est transmise, par l'intermédiaire des Sous-Directeurs aux entrepôts ou dépôts de la Régie indiqué par l'exportateur. Dès réception de cette pièce, le gérant de l'entrepôt ou du dépôt procède à la liquidation de la taxe à rembourser d'après les proportions fixées et rembourse au saunurier le montant de la somme qui lui revient.

Pour mettre obstacle aux doubles emplois et aux abus les remboursements successifs doivent être consignés sur les livrets des industriels en regard des livraisons.

Répression en matière de drawback. — Les produits admis à la détaxe ne peuvent être réimportés dans la Colonie que par l'un des ports de Haiphong, Ben-thuy, Vinh, Qui-nhon, Bang-hoi, Saigon et Phnom-penh et mis à la consommation que moyennant l'acquittement des droits d'entrée du tarif général comme produits importés de l'étranger ainsi que de la taxe de consommation.

Toute fausse déclaration et toute manœuvre tendant à obtenir indûment la restitution de la taxe sont punies de la confiscation des produits délictueux et d'une amende égale au quintuple de la somme dont la restitution aurait pu être obtenue. De plus les moyens de transport sont confisqués. Jusqu'ici le service a eu rarement l'occasion d'appliquer le régime du drawback.

Pour terminer cette notice, il convient de signaler qu'en vue d'intensifier la production salicole dans certaines localités, l'Administration accorde, depuis ces dernières années, des avances aux sauniers pour leur faciliter la mise en valeur de leurs exploitations. Ces avances sont remboursées par les sauniers suivant certaines modalités. Ces remboursements sont effectués lors des paiements qui leur sont faits par la Régie pour leurs livraisons de sel. Et, enfin, que des primes à la production hâtive et tardive — dont les taux varient suivant les localités — sont allouées aux sauniers.

Centre de Documentation
sur l'Asie du Sud-Est et le
Monde Indonésien
EPHE VI^e Section
BIBLIOTHÈQUE

Centre de Documentation
de l'Université de Nice
Sophia Antipolis
06100 Biot
FRANCE

ORGANISATION DU SERVICE SUR LES SALINES

Le service est assuré pendant toute la durée de la saunaison par des Agents Européens et par les Agents Indigènes.

Suivant l'étendue et l'importance du groupe de salines à exercer, le Personnel affecté à sa surveillance comprend : 1° un, deux et quelquefois même trois Chefs de brigade Européens; 2° un ou deux Agents Indigènes par secteur (selon que chaque secteur est plus ou moins étendu et selon aussi que sa surveillance présente plus ou moins de difficultés).

Les Agents Européens et Indigènes sont prélevés, la plupart du temps, sur l'effectif même de la subdivision dans l'étendue de laquelle se trouvent situées les salines. Les uns et les autres sont affectés à la surveillance des salines par ordre de service du Sous-Directeur. Pour les Agents Européens, le Sous-Directeur s'attache d'abord, à prendre ceux qui ont déclaré être volontaires pour le service des salines; s'il n'y en a pas, le Sous-Directeur désigne d'office les agents qu'il croit les plus aptes à remplir les fonctions de Chef de brigade. Cependant, peuvent être dispensés du service des salines, les agents comptant au moins vingt ans de services. Quant aux Agents indigènes, ils sont désignés d'office et sont choisis parmi les mieux notés.

Les Agents affectés aux salines (Européens et Indigènes) sont considérés — à l'aller et au retour — comme étant en changement définitif de résidence. Toutes les indemnités afférentes à cette position leur sont, par conséquent, allouées.

En outre, chaque Agent Européen a droit, pendant la durée effective de ses services sur les salines, à une indemnité mensuelle de vingt piastres et, chaque Agent Indigène a une indemnité de six piastres.

Indépendamment des avantages énumérés ci-dessus, des primes de production, qui sont déterminées suivant certaines modalités, sont octroyées aux Agents Européens et Indigènes à la fin de la saunaison. Enfin, le temps passé effectivement sur les salines par les Agents Européens (à l'exception des Agents Indigènes) leur est décompté comme service dans les postes malsains, c'est-à-dire que trois mois de service sur les salines, par exemple, équivalent à six mois.

Les Agents Européens et Indigènes sont remis à la fin de la saunaison dans les emplois qu'ils occupaient antérieurement à leur désignation pour les salines. Toutefois, lorsque les besoins du service l'exigent, ces agents peuvent recevoir une autre affectation.

En dehors du Personnel dont il vient d'être parlé, le service, dans chaque subdivision, recrute pendant la période salicole un certain nombre de journaliers indigènes qui sont chargés d'aider dans leur tâche les Agents Européens et les Agents Indigènes appartenant aux cadres de l'Administration.

Le Personnel des salines a pour mission de surveiller très étroitement toutes les opérations qui s'effectuent au cours de la saunaison : fabrication du sel — récolte de la denrée — évaluation approximative des tas de sel constitués sur les salines en attendant leur transport sur les entrepôts — chargements et transports de sel des salines aux entrepôts — circulation du sel dans la zone des salines et à la périphérie.

Ils doivent également vérifier la qualité du sel produit et procéder, le cas échéant, à la destruction du sel qui serait reconnu impropre à la consommation.

Toutes les opérations dont il s'agit sont également contrôlées, d'une façon intermittente, par les Receveurs subordonnés et les Receveurs auxiliaires qui ont dans leur ressort un ou plusieurs groupes de salines ainsi que par les Inspecteurs, Chefs de Circonscription.

Nous examinerons, maintenant, l'organisation du service dans les entrepôts et les dépôts de sel de l'intérieur.

Entrepôts. — Un entrepôt de sel comprend généralement plusieurs magasins. Ces magasins sont gérés, la plupart du temps par un brigadier ou un sous-brigadier Européen à qui incombent les opérations de réceptions de sel venant des salines, le paiement du prix d'achat de la denrée à chaque producteur, les ventes à la consommation ou à l'exportation — suivant le cas — et, enfin, les expéditions sur les autres subdivisions et sur les dépôts de l'intérieur. Cet employé est secondé dans sa tâche par un secrétaire Indigène ainsi que par plusieurs gardes et journaliers.

Le gérant d'un entrepôt de sel est pécuniairement responsable de sa gestion. A cet effet, il reçoit une indemnité de responsabilité fixée à 0 \$ 025 par tonne de sel vendue. En outre, il bénéficie, pendant toute la durée de la saison salicole, de l'indemnité spéciale de 20 piastres par mois allouée à chaque agent en service sur les salines.

Dépôts de l'intérieur. — Ces dépôts sont constitués — dans les diverses localités où ils existent — par un unique magasin. Ce magasin est géré par un brigadier ou un sous-brigadier (quelquefois par un commis qui est en même temps receveur auxiliaire).

Le gérant du magasin est chargé des réceptions de sel provenant des entrepôts de salines (ces réceptions ont lieu suivant les besoins du magasin) et des ventes à la consommation locale. Comme le gérant d'entrepôt, il est pécutiairement responsable de la gestion de son magasin et reçoit, à cet effet, une indemnité de responsabilité de 0 \$ 025 par tonne de sel vendue.

Généralement un secrétaire indigène et un ou deux gardes lui sont adjoints.

Les entrepôts de sel situés à proximité des salines et les dépôts de sel de l'intérieur sont sous le contrôle intermittent des Receveurs subordonnés desquels ils dépendent ainsi que des Inspecteurs Chefs de Circonscriptions. Ces fonctionnaires ont le devoir d'y effectuer toutes les vérifications nécessaires de manière à assurer l'intégrité des stocks de sel pris en charge.

Telle est, succinctement, l'organisation du service se rapportant à la Régie du sel en Indochine.

OPPORTUNITÉ DU MAINTIEN DE LA RÉGIE DU SEL EN INDOCHINE. —
POSSIBILITÉ DE REMPLACEMENT PAR UNE TAXE SUPERFICIAIRE OU PAR
LA PERCEPTION DE LA TAXE DE CONSOMMATION A LA PRODUCTION.

Le système de la taxe superficière existait sous le Gouvernement annamite. A ce moment, la production et le commerce du sel étaient libres, une seule taxe frappait les terrains salifères proportionnellement à leur superficie. Il est difficile de dire si ce système, dans le passé, a été d'un bon rendement ou s'il a présenté au contraire des inconvénients.

A première vue, on peut déclarer que s'il était remis en vigueur, il aurait du moins l'avantage d'éviter le rapprochement constant qui existe actuellement entre les sauniers et les agents du fisc, rapprochement qui est souvent la cause de froissements et de conflits.

Mais, les seuls agents de fabrication du sel étant uniquement le vent et le soleil — la main de l'homme n'intervenant que pour régler la vitesse d'écoulement des eaux suivant l'énergie d'action de ces agents atmosphériques — l'on peut se demander sur quel coefficient de fertilité serait basée une taxe foncière sur les terrains salifères? Il est vrai que l'on pourrait se baser à ce sujet sur le rendement moyen obtenu par les terrains salifères au cours des dix dernières années. Mais même de cette façon la taxe ne serait pas équitable car elle frapperait plus lourdement les petits producteurs que les gros. Il arriverait en cas de mauvaise récolte que seuls ces derniers — seraient en mesure de payer la taxe — tandis que les premiers, les plus nombreux se verraient obligés pour l'acquitter d'avoir recours à des emprunts.

Enfin, il y aurait à craindre, avec ce système, aux époques où la production serait déficitaire, de voir réapparaître les accaparements qui se sont

produits autrefois ce qui aurait pour résultat de faire monter évidemment les cours du sel sur les marchés.

Par ailleurs, une taxe de consommation perçue à la production serait-elle plus heureuse ?

C'est le système qui fonctionne en France depuis le décret du 6 octobre 1926. A l'exercice de fait qui existait sur les marais salants on a substitué un régime basé sur la déclaration contrôlée et la prise en charge des sels par les propriétaires récoltants.

Sans doute le Français, qui est habitué depuis longtemps aux formalités fiscales, s'adaptera-t-il très vite à ce nouveau régime. Mais en serait-il de même, ici, pour l'Annamite de la campagne réfractaire, la plupart du temps, à toute innovation ? Et puis, certains inconvénients que nous venons de signaler à propos de la taxe superficielle ne se reproduiraient-ils pas avec la taxe de consommation à la production ?

En définitive, du moment que nous avons actuellement un monopole du sel qui, à la suite de mesures judicieusement appropriées, fonctionne d'une façon satisfaisante et sans donner lieu à des récriminations de la part de la population indigène, nous aurions tort de ne pas le conserver.

A. — *Superficie couverte par les salines indochinoises.*

CENTRES DE PRODUCTION	SUPERFICIES TOTALES DES EXPLOITATIONS	SUPERFICIE DES AIRES D'ÉVAPORATION	MODE D'EXPLOITATION
<i>Cochinchine :</i>			
Bac-liêu	8.859.023 m ²	705.628 m ²	Marais salants.
Baria	6.438.497	1.587.562	—
<i>Annam :</i>			
Phan-thiêt	610.448	247.046	Marais salants.
Phan-ri	230.592	178.025	—
Ca-na	7.500.000	—	—
Phan-rang	635.760	268.455	—
Hone-cohé	1.706.590	937.870	—
Tu-bong	1.155.211	281.000	—
Le-uyên	347.059	94.692	—
Cu-mông	508.289	160.944	—
Qui-nhon	1.835.200	311.608	—
Dé-gi	1.123.945	282.609	—
Sa-huynh	888.089	229.257	—

Superficie couverte par les salines indochinoises.

CENTRES DE PRODUCTION	SUPERFICIES TOTALES DES EXPLOITATIONS	SUPERFICIES DES AIRES D'ÉVAPORATION	MODE D'EXPLOITATION
<i>Nord-Annam :</i>			
Ha-linh	{ Ho-do	749.116 m ²	77.259 m ² Sables salifères.
	{ Tiên-tri	116.690	21.025 —
Bên-thuy (Nghê-an)	{ Thuong-xa	307.800	34.200 —
	{ Phu-duc	891.406	193.051 —
Phu-nghia. (Nghê-an)	{ Van-phân	559.233	41.418 —
	{ Thanh-son	479.232	79.838 —
Thanh-hoa	{ Lach-truong ..	217.479	21.150 —
	{ Ngoc-giap	488.209	35.457 —
<i>Tonkin :</i>			
Van-ly (Nam-dinh)	{ Van-ly	904.400	135.113 —
	{ Ha-trai	745.932	124.322 —
	{ Cho-con	837.758	59.227 —
	{ Xuân-hà	475.090	33.553 —
	{ Quât-lâm	364.407	35.095 —
	{ Con-tron	150.000	23.269 —
Thai-binh	(Tam-dong	370.000	Salines de four
Kiên-an	(Tiêu-bang	303.903	—
Quang-yên	{ Ninh-tiếp	692.815	—
	{ Đông-bai	164.394	—

LAOS

PRINCIPAUX CENTRES SALICOLES EXPLOITÉS :

Commissariat de Vientiane :

Ban-bo (Puits) production annuelle : 200 tonnes environ :

Dong-khouay (Efflorescence) production annuelle : 100 tonnes environ ;

Tha-ngon (Rivière) production annuelle : 30 tonnes environ ;

- Bo-kang-vane (puits et sables) production annuelle : 100 tonnes environ.
Commissariat de Savannakhet : Efflorescences, non contrôlé ;
Commissariat de Paksé : Houei-cua (Rivière), non contrôlé ;
Commissariat de Ban-houei-sai : Bo-thène (puits), non contrôlés ;
Commissariat de Ban-houei-sai : Bo-hin (source), non contrôlé ;
Commissariat de Ban-houei-sai : Bo-phet (puits), non contrôlé ;
Commissariat de Thakhek : Nakai et Nong-pin, non contrôlés ;
Commissariat de Luang-prabang : nombreux puits et efflorescences en activité ou abandonnés, non contrôlé.
Délégation de Pak-lay : Bo-tène (puits), non contrôlé ;
Délégation de Pak-lay : Bo-sane (puits), non contrôlé ;
5° Territoire militaire : Bo-sao, Bo-tai, Bo-den, Bo-mang (puits), non contrôlé ;
5° Territoire militaire : Boung-tay (efflorescences) non contrôlé.

SEL

Produit de la vente pendant les dix dernières années (1920 à 1929).

	1920	3.463.414	\$ 96
	1921	3.751.305	42
	1922	3.890.966	33
	1923	4.804.360	40
	1924	4.861.117	36
	1925	5.136.554	49
	1926	4.783.481	67
	1927	5.285.435	42
	1928	5.076.912	58
	1929	5.298.717	00
Prévisions budgétaires ..	1930	5.464.000	00

PRODUCTION DES SALINES DE L'INDOCHINE
de 1919 à 1929

Production des salines de

CENTRES DE PRODUCTION	1919	1920	1921	1922	1923
<i>Cochinchine:</i>	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes
Bac-liêu	23.609,300	17.423,200	32.245,500	9.635,200	17.063,400
Baria	33.055,350	22.859,100	20.791,700	15.890,650	17.686,600
Total	56.664,650	40.282,300	53.037,200	25.525,850	34.750,000
<i>Annam :</i>					
Sa-huynh	5.318,850	4.640,100	4.478,900	4.209,650	3.325,200
Dé-gi	9.912,400	13.129,250	7.440,700	5.681,850	8.993,100
Cu-mông	4.427,900	6.656,250	3.491,100	4.072,800	3.510,450
Qui-nhon	15.078,350	9.992,150	7.938,000	8.181,500	6.035,400
Lê-uyên	2.470,300	2.962,000	2.584,700	2.698,300	2.697,850
Tu-bông	»	»	»	»	»
Hone-cohé	11.574,300	11.902,800	8.350,200	9.230,700	6.139,400
Phan-rang	3.067,400	6.569,350	234,350	689,400	2.820,025
Phan-ri	1.760,550	2.249,000	1.232,750	1.179,070	1.639,800
Phan-thiết ...	4.790,138	3.856,300	1.976,650	2.121,850	2.396,750
Total	58.400,188	61.957,200	37.727,350	38.065,120	37.557,975
<i>Nord-Annam:</i>					
Thanh-hoa ...	1.284,950	1.649,450	1.306,200	1.539,550	1.105,950
Phu-nghia ...	8.561,200	10.215,300	9.858,150	17.545,750	16.846,250
Bên-thuy	274,600	506,400	782,950	775,194	684,500
Ha-tĩnh	3.632,650	3.794,250	5.685,100	6.664,450	2.365,050
Total	13.753,400	16.165,400	17.632,400	26.524,944	24.001,750
<i>Tonkin :</i>					
Van-ly	28.699,200	22.999,340	21.270,060	26.464,520	26.158,460
Quang-yên ...	670,815	490,815	560,560	1.230,835	1.388,763
Kiên-an	1.143,768	474,941	281,594	399,229	410,355
Total	30.513,783	23.965,096	22.112,214	28.094,584	27.957,578
Total général ..	159.332,021	142.369,996	130.509,164	118.210,498	124.267,303

Moyenne de la production décennale :

l'Indochine de 1919 à 1929.

1924	1925	1926	1927	1928	1929
Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes
33.070,000 36.559,450	32.347,600 29.276,150	39.960,939 47.287,175	19.470,366 25.327,140	16.841,427 16.994,820	58.805,753 42.932,540
69.629,450	61.623,750	87.248,114	44.797,506	33.836,247	101.738,293
3.799,500 11.765,400 3.006,450 7.280,150 2.965,500 » 10.162,300 3.353,890 4.007,450 5.476,500	4.910,100 14.155,150 5.896,600 15.073,300 3.456,500 1.404,300 17.137,950 4.770,900 5.633,800 6.247,600	5.862,150 12.072,450 2.986,800 10.509,700 2.599,900 1.900,400 18.650,850 7.853,800 7.914,000 7.672,000	8.970,150 14.612,900 6.315,250 13.682,350 5.266,350 6.662,500 24.016,200 5.933,100 8.304,500 4.594,350	2.952,100 16.414,950 5.557,250 10.556,000 3.872,500 4.685,700 23.423,950 9.699,000 7.874,600 4.096,300	5.956,300 18.249,000 6.750,550 13.865,950 4.112,300 3.672,027 29.221,300 19.495,400 11.192,450 8.334,100
51.817,140	78.686,200	78.022,050	98.357,650	89.132,350	120.849,377
1.123,150 11.429,500 438,450 5.139,600	1.900,975 18.892,250 930,100 7.106,350	896,750 12.941,040 491,100 5.195,950	1.825,250 18.020,100 818,775 6.239,800	977,750 11.319,100 472,975 5.272,700	950,200 8.307,525 416,500 4.267,850
18.130,700	28.829,675	19.524,840	26.903,925	18.042,525	13.942,075
18.584,220 1.613,540 115,678	28.906,830 1.797,500 233,480	15.663,120 1.194,645 178,520	24.628,080 971,085 184,275	17.797,000 759,874 »	17.893,360 499,520 227,200
20.313,438 159.890,728	30.937,840 200.077,465	30.036,285 201.831,289	25.783,440 195.842,521	18.556,874 159.567,996	18.620,080 255.149,825

159.189.898 kilogrammes.

OPIUM

APERÇU GÉNÉRAL

L'importance de la consommation en Indochine n'est pas telle que l'on soit fondé à considérer l'usage de l'opium comme un fléau particulièrement redoutable. A une population d'environ dix-huit millions d'habitants correspond un chiffre de vente annuelle de 63.000 kilos, soit 3 grs 5 par tête d'habitant et par an. Déduction faite des femmes et des enfants qui forment approximativement les 2/3 de la population, le nombre des habitants de la colonie susceptible de fumer l'opium se réduit à cinq millions et la consommation moyenne se monte à 10 grs 5 par tête et par an. Mais cette dose de narcotique représente à peine l'approvisionnement d'un fumeur ordinaire pour 4 ou 5 jours. On est dès lors en droit de conclure que l'Indochine consomme relativement peu d'opium et que la proportion des intoxiqués y est extrêmement faible.

En prenant pour bases les chiffres qui précèdent on peut admettre qu'il y a dans la colonie 54.000 fumeurs habituels absorbant 60.000 kilos d'opium, le surplus étant consommé par des fumeurs accidentels.

Le vice de l'opiomanie n'affecte pas également les divers éléments de la société indochinoise qui se compose principalement de Français, d'Annamites, de Cambodgiens, de Laotiens et de Chinois. Le nombre est actuellement infime des Français qui s'adonnent à l'usage de la drogue en Extrême-Orient. En dépit d'un préjugé tenace et des plus injustes la population coloniale européenne n'a été qu'effleurée par l'opiomanie et il n'est pas douteux que le développement de la vie familiale en Indochine n'ait été le moyen le plus heureusement efficace pour lutter contre une telle propagation. Le Congrès de Pathologie exotique, au surplus, confirmant de sa haute autorité cette constatation, avait l'occasion de déclarer dans sa séance du 11 juin 1913 que les Français fumeurs invétérés constituent aussi bien dans la population civile que dans l'élément militaire une exception en Indochine.

Nos protégés ne sont guère plus atteints que nous-mêmes par l'opiomanie. Ils ne fournissent que le tiers des habitués de la drogue et encore doit-on rechercher la cause de ce mal dans la proximité des régions productrices.

La masse annamite est restée intacte : les paysans et l'ouvrier ignorent pour eux-mêmes l'usage de la drogue auquel s'adonne seule une minorité très restreinte d'indigènes fortunés.

La proportion de 10 % est généralement reconnue comme devant être attribuée aux Chinois dans le nombre total des fumeurs de la Colonie. C'est ce que prouvent surabondamment les statistiques. En Cochinchine, la ville de Cholon dont la population représente environ le dixième de la population totale et la moitié de la population chinoise de ce pays, consomme à elle seule une quantité d'opium sensiblement égale à la moitié de la consommation totale.

Par ailleurs, l'Union Indochinoise n'est pas un pays de production. Le pavot n'est cultivé que sur les hauts plateaux, régions montagneuses, principalement à la frontière sino-tonkinoise et au Laos. La quantité d'opium ainsi obtenue se révèle comme insignifiante ; pour des raisons d'ordre politique on ne peut enrayer actuellement cette production. Le caractère indépendant des races montagnardes, leur esprit inquiet et méfiant, leur tendance à la vie nomade, l'absence de voies de communication ne permettent pas, en effet, d'exercer une grande emprise sur les populations qui se livrent à la culture du pavot.

N'étant pas un pays producteur d'opium et n'aspirant pas à le devenir, l'Indochine s'approvisionne à l'extérieur. Son fournisseur est l'Inde Anglaise ; les achats se traitent de gouvernement à gouvernement. En dehors de l'Inde Anglaise, des achats étaient autrefois effectués au Yunnan. Mais depuis que la Chine a, théoriquement, prohibé la culture du pavot, les approvisionnements dans cette région ont cessé et les quantités d'opium yunnannais actuellement vendues par la Régie proviennent de l'écoulement des stocks antérieurement constitués ou des saisies faites sur les contrebandiers venant de Chine.

Réglementation actuelle. — Le commerce de l'opium fait l'objet en Indochine d'un monopole d'État entre les mains de l'Administration des Douanes et Régies. Les modalités en sont fixées par l'arrêté du 18 octobre 1921. Le monopole porte sur l'achat, la fabrication, et la vente.

Le service des Douanes a seul le droit d'acheter l'opium soit à l'étranger, soit dans la Colonie où les particuliers qui désirent se livrer à la culture du pavot doivent obtenir l'autorisation administrative et sont tenus de vendre à la Régie la totalité de leur récolte.

A la Régie est également réservé le droit de manipuler et de transporter le produit brut acquis par elle et de le transformer en opium fumable ou « chandoo » dans la bouillierie qu'elle possède à Saigon.

La Régie détient enfin le monopole de vente. Elle agréé les débiteurs au détail et leur cède les boîtes d'opium des divers types. Les débiteurs sont approvisionnés en opium par l'intermédiaire des receveurs subordonnés ou auxiliaires et bénéficient d'une remise de 4,50 % sur le prix de vente aux particuliers. Dans certaines provinces frontalières, la Régie met en vente des opiums à prix réduits dits opiums de zone logés en boîtes spéciales portant des marques et caractères distincts. Ces opiums ne peuvent être détenus, colportés ou livrés que dans les limites de la circonscription à laquelle ils sont destinés.

Des dispositions réglementaires spéciales édictées dans le cadre des conventions internationales limitent très strictement ou interdisent les exportations, le transit, le transbordement, l'entrepôt des opiums de toute origine.

Régime spécial de Quang-tchéou-wan. — Dépendant de la Colonie mais situé en dehors de ses limites naturelles, le territoire de Quang-tchéou-wan, de population presque entièrement chinoise, a toujours bénéficié, en matière d'opium, d'un régime particulier, adapté aux circonstances d'époque et de milieu. Avant 1914, le Gouvernement se contentait de passer un contrat avec un Chinois qui versait une redevance fixe par caisse d'opium importée sur le territoire. Le fermier ne remplissait qu'un rôle effacé, mais tout en échappant au contrôle direct de l'Administration, il allait encore contre ses vus puisqu'il n'avait qu'un but : augmenter la consommation de l'opium pour majorer ses bénéfices. En vue de remédier à cet état de choses l'Administration, par arrêté du 27 février 1914 confirmé et complété par l'arrêté du 18 octobre 1921, se réserve le monopole de l'importation de l'opium à Quang-tchéou-wan. Ainsi non seulement les arrivages sont contrôlés et la contrebande plus facilement poursuivie, mais encore les approvisionnements peuvent être limités et réduits aux stricts besoins de la consommation.

L'Administration vend à des négociants patentés les quantités d'opium qu'elle juge nécessaires à la consommation. Les négociants organisent et gèrent les débits de détail comme ils l'entendent et revendent à leurs risques et périls l'opium qui leur a été cédé, soit à l'état brut, soit après l'avoir transformé en chandoo aux prix qu'ils jugent convenables. Mais cette réglementation laisse encore trop de marge aux bénéfices de la contrebande en raison du grand nombre de négociants qui viennent acheter l'opium à la Régie mais qui profitent aussi de leur situation pour s'approvisionner frauduleusement d'opium du Yunnan où la culture du pavot a été reprise.

Actuellement, après un arrêt des ventes pendant les années 1928, 1929 et les six premiers mois de 1930, le régime établi est celui prévu à l'arrêté

du 29 juillet 1929. La nouvelle réglementation réserve à trois bouilleurs seulement — chiffre qui pourra être augmenté par la suite — le droit d'acheter à la Régie l'opium brut mis en vente. Ces bouilleurs sont tenus de transformer en chandoo, sous la surveillance du Service, la totalité de l'opium brut acheté et vendent eux-mêmes au détail l'opium préparé dans des récipients soumis à l'agrément de l'Administration.

La réglementation actuellement à l'essai, tient compte de toutes nos obligations internationales relatives au trafic de l'opium et interdit l'emploi du dross (résidu de l'opium fumé) et l'entrée des fumeries aux mineurs.

Ainsi l'Administration des Douanes et Régies pourra retrouver à Quang-tchéou-wan des recettes qu'elle avait été obligée d'abandonner. Elle pourra écouler facilement le stock d'opium local brut qu'elle a en manufacture depuis plusieurs années et le Budget Général profitera d'une recette immédiate d'environ 6 à 700.000 piastres.

Dans l'ensemble de la Colonie les ventes sont passées de 59 tonnes en 1926 à 66 (1927) 70 (1928) et 71,7 en 1929. La progression particulière au Tonkin Nord-Annam a été de 2 tonnes 8 en 1928 chiffre peu différent des années précédentes, à 6 tonnes 2 en 1929 soulignant ainsi l'efficacité des dernières mesures prises : extension des zones et abaissement des prix. Même situation au Laos : 2 tonnes 7 en 1927, 3 tonnes 4 en 1928 et 4 tonnes 7 en 1929. Légère amélioration continue en Annam (ventes 5 tonnes) sensible par rapport à 1926. La Cochinchine : 38 tonnes et le Cambodge : 15 tonnes marquent dans l'ensemble un accroissement de la consommation mais avec une baisse en 1929 due à la situation économique de ces régions (inondations). Quang-tchéou-wan avait montré un progrès en 1928 pour les ventes de l'opium préparé par la Régie, deux tonnes, qui a disparu avec la suppression du concentré local (1 tonne 2 en 1929).

TABLEAU N° 1

Régime commun.

UNITÉS DE VENTE :	CONCENTRÉ		LUXE		INDIEN		ÉTOILE		LOCAL	
	Prix de vente aux		Prix de vente aux		Prix de vente aux		Prix de vente aux		Prix de vente aux	
	Débitants	consommateurs	Débitants	consommateurs	Débitants	consommateurs	Débitants	consommateurs	Débitants	consommateurs
	piastres	piastres	piastres	piastres	piastres	piastres	piastres	piastres	piastres	piastres
Le kilogramme	414 09	430 00	346 68	360 00	288 90	300 00	278 31	289 00	181 45	190 00
B. de 0,200	82 80	86 00	69 32	72 00	57 78	60 00	55 66	57 80	36 29	38 00
— 0,100	41 40	43 00	34 66	36 00	28 89	30 00	27 83	28 90	18 14	19 00
— 0,040	16 56	17 20	13 84	14 40	11 52	12 00	11 12	11 56	7 25	7 60
— 0,020	8 28	8 60	6 92	7 20	5 76	6 00	5 56	5 78	3 62	3 80
— 0,010	4 14	4 30	3 46	3 60	2 88	3 00	2 78	2 89	1 81	1 90
— 0,005	2 07	2 15	1 73	1 80	1 44	1 50	1 39	1 44	0 90	0 95

TABLEAU N° 2

Opium de 1^{re} zone (local en boîtes spéciales).

Tonkin. — 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e Territoires militaires, provinces de Lang-son, de Bac-kan et de Lao-kay. Les régions situées dans le ressort de la recette subordonnée des Douanes et Régies de la Cac-ba, de la recette subordonnée de Port-Wallut et de la recette auxiliaire des îles Gow-tow.

Laos. — 5^e Territoire militaire, province du Haut-Mékong, de Luang-prabang, de Hua-panh et du Tran-ninh.

UNITÉS DE VENTE	AUX DÉBITANTS	AUX CONSOMMATEURS
	piastres	piastres
Le kilogramme	76 40	80 00
B. de 0,200	15 28	16 00
— 0,100	7 64	8 00
— 0,040	3 05	3 20
— 0,020	1 52	1 60
— 0,010	0 76	0 80
— 0,005	0 38	0 40

TABLEAU N° 3

Opium de 2^e zone (local en boîtes spéciales).

Tonkin. — Tout le pays à l'exception des territoires compris dans la première zone.

Nord-Annam. — Provinces de Thanh-hoa, de Nghê-an et de Ha-tinh.

Laos. — Provinces du Cammon, de Savannakhet et de Vientiane.

UNITÉS DE VENTE	AUX DÉBITANTS	AUX CONSOMMATEURS
	piastres	piastres
Le kilogramme	95 50	100 00
B. de 0,200	19 10	20 00
— 0,100	9 55	10 00
— 0,040	3 82	4 00
— 0,020	1 90	2 00
— 0,010	0 95	1 00
— 0,005	0 47	0 50

TABLEAU N° 4

Opium de 3° zone (local en boîtes spéciales).

Annam. — Provinces de Quang-binh, de Quang-tri et de Thua-thiên.

Laos. — Provinces d'Attopeu, de Paksé et de Saravane.

UNITÉS DE VENTE	AUX DÉBITANTS	AUX CONSOMMATEURS
	piastres	piastres
Le kilogramme	133 70	140 00
B. de 0,200	26 74	28 00
— 0,100	13 37	14 00
— 0,040	5 35	5 60
— 0,020	2 67	2 80
— 0,010	1 33	1 40
— 0,005	0 66	0 70

OPIUM

Produit de la vente pendant les dix dernières années (1920-1929).

1920	13.321.008	\$ 07
1921	15.099.387	48
1922	17.862.307	88
1923	18.332.326	94
1924	14.933.351	19
1925	12.198.341	22
1926	14.583.653	98
1927	16.021.735	98
1928	14.048.224	49
1929	13.977.086	00
Prévisions budgétaires 1930	14.500.000	00

AUTRES REGIES

Huiles minérales. — Toutes les huiles minérales propres à l'éclairage sont frappées à l'entrée en Indochine d'une taxe de consommation de 2 \$ 20 par 100 kilos. Elles supportent en outre des taxes de magasinage, de séjour en entrepôt et d'assurance. Enfin, en raison du danger constant que ce produit présente, des mesures de sécurité spéciales prises par les Résidents supérieurs, Chefs des différents pays de l'Union règlementent la détention, la circulation et la vente des huiles minérales.

Recettes des dix dernières années (1920-1929) au titre.

Taxe de consommation sur les huiles minérales.

1920	480.379	\$ 29
1921	709.555	47
1922	964.450	09
1923	1.176.578	18
1924	1.189.908	87
1925	1.310.464	83
1926	1.607.851	57
1927	1.592.703	56
1928	1.903.057	66
1929	2.070.787	00
Prévisions pour	1930	2.100.000 00

Tabacs. — On trouve du tabac un peu partout en Indochine. La culture en est libre, de même que la préparation. Par des moyens assez primitifs, les indigènes obtiennent un tabac à saveur âcre auquel les Européens ne peuvent s'habituer. Jusqu'à maintenant les tentatives faites pour préparer le tabac dans des usines appropriées n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Ce produit n'est soumis qu'à une taxe de circulation payable dans les recettes des Douanes et Régies contre délivrance d'un laissez-passer.

Des études ont été faites à plusieurs reprises pour modifier ce régime dont le rendement pourrait être supérieur à celui obtenu actuellement.

Recettes des dix dernières années (1920-1929) au titre.

Taxe de circulation sur les tabacs.

1920	1.944.797	\$ 98
1921	2.281.762	36
1922	3.182.945	73
1923	3.710.159	49
1924	3.915.359	44
1925	4.382.365	68
1926	4.806.952	81
1927	5.529.110	82
1928	5.807.458	15
1929	6.061.977	00
Prévisions pour	1930	6.400.000 00

Allumettes. — Les premières fabriques d'allumettes en Indochine datent de 1892. Jusqu'à cette époque, seules étaient utilisées les allumettes d'importation, notamment des japonaises. La fabrication était soumise à deux autorisations préalables, celle du Chef d'Administration locale en raison du classement des fabriques d'allumettes parmi les établissements dangereux et deuxièmement celle du Directeur des Douanes et Régies pour l'établissement de l'exercice en vue de la récupération de la taxe.

La vente n'est soumise à aucune réglementation particulière, à condition que les allumettes soient présentées en boîtes scellées des étiquettes de la Régie qui sont apposées sous la surveillance du Service avant la sortie des fabriques.

Les allumettes d'importation ne peuvent pénétrer en Indochine que par certains ports et villes déterminés et sont soumises, en plus des droits de consommation, à une taxe représentative des frais d'exercice.

Recettes des dix dernières années (1920-1929) au titre.

Taxe de consommation sur les allumettes.

1920	569.562	\$ 96
1921	626.685	44
1922	678.028	72
1923	919.299	41
1924	1.011.011	85
1925	1.054.037	20
1926	1.055.273	33
1927	1.181.502	96
1928	1.240.074	91
1929	1.228.851	00
Prévisions pour	1930	1.250.000 00

Cartes à jouer. — La fabrication est subordonnée à une autorisation du Directeur des Douanes et Régies et est soumise à la surveillance du Service. La vente est libre moyennant le paiement d'une taxe à la circulation, créée seulement en 1922.

Recettes effectuées de 1922 à 1929 au titre.

Taxe de circulation sur les cartes à jouer.

1922	43.330	\$ 13
1923	85.940	31
1924	122.232	59
1925	137.610	26
1926	140.625	19
1927	206.224	11
1928	173.761	44
1929	179.054	00
Prévisions pour	1930	180.000 00

Poudres et artifices. — Comme pour les allumettes, la fabrication des poudres et artifices est soumise aux règlements spéciaux qui concernent le fonctionnement des établissements dangereux. La vente est libre moyennant le paiement d'une taxe à la consommation perçue à l'importation ou à la sortie des fabriques, et sauf l'application des règlements de police établis par les Chefs d'Administration locale en ce qui concerne le commerce des armes et des munitions.

Recettes effectuées pendant les dix dernières années (1920-1929) au titre.

Taxe de la consommation sur les poudres et artifices.

1920	64.463	\$ 70
1921	46.137	62
1922	54.962	65
1923	54.685	42
1924	64.961	02
1925	53.533	73
1926	68.582	79
1927	71.026	28
1928	53.896	57
1929	22.406	00
Prévisions pour	1930	60.000 00

LA CONTREBANDE

Les taxes diverses de consommation ou de circulation et les droits de douane appliqués en Indochine aussi bien que la configuration géographique de notre possession devaient encourager le développement de la contrebande sous toutes ses formes.

Les ports importants essaimés de Moncay à la frontière du Siam sont encore trop peu nombreux et par conséquent trop éloignés les uns des autres pour qu'une liaison constante ait pu s'établir entre eux. Saigon, Haiphong, Tourane, Phnom-penh, possèdent des brigades qui obtiennent des résultats très satisfaisants, mais en dehors de ces centres, la dispersion obligée du personnel et le manque de moyens rapides de transport ne permettent qu'une surveillance insuffisante. Il en résulte que les jonques de contrebande sont peu gênées pendant leurs opérations dans les petits ports secondaires.

Toutefois il ne faudrait pas attacher une importance exagérée à cette contrebande en raison du faible tonnage des embarcations qui la pratiquent. Il apparaîtrait donc superflu d'augmenter sensiblement le personnel de surveillance et pour lutter quand même contre les introductions frauduleuses, l'Administration envisage plutôt une meilleure utilisation de ce personnel en mettant à sa disposition des canots rapides et tenant bien la mer qui, par leur présence conjuguée et souvent renouvelée sur la côte, gêneront considérablement le trafic des contrebandiers.

En raison de leur énorme développement le long du Siam, de la Birmanie et de la Chine, les frontières terrestres sont, elles aussi, difficiles à surveiller. Là non plus on n'a pas pu songer à installer une barrière effective : vingt mille douaniers n'y suffiraient pas. Jusqu'à ces derniers temps les postes échelonnés de loin en loin ont obtenu quelques résultats mais comme il était à prévoir que l'élévation récente des tarifs douaniers allait inciter la contrebande à étendre son action, l'Administration n'a pas attendu cette éventualité ; déjà de nouveaux postes sont installés sur la frontière du Siam tandis que sont prévus l'ouverture de nouveaux bureaux au Laos.

Vers la Chine, les postes de douane sont aidés par les nombreux postes militaires installés sur la frontière. Il se fait cependant au Tonkin une grosse contrebande d'opium qui trouve d'autant plus à gagner que les conventions internationales que nous tenons à respecter nous obligent à élever davantage le prix de la drogue pour arriver à diminuer le nombre des fumeurs. Des convois de plusieurs centaines de kilos se forment à la frontière. L'opium est transporté à dos d'hommes ou à l'aide de chevaux de bât ou encore dissimulé dans des radeaux de bois ou de bambous. Poursuivis dès leur pénétration sur le territoire indochinois ils se dispersent en plusieurs petits groupes qui empruntent pour se dissimuler les sentiers difficiles de la jungle. Les grosses saisies opérées au cours des dernières années prouvent l'importance de ce trafic et l'audace toujours renouvelée des contrebandiers qui souvent n'hésitent pas à faire le coup de feu. La création en 1928 d'une brigade spéciale pour la poursuite de la contrebande d'opium a jusqu'ici donné des résultats excellents qui seront prochainement augmentés par la mise à la disposition de cette brigade de moyens de transports pratiques et rapides.

Au Cambodge la fraude s'intéresse surtout à la circulation des tabacs. Dans l'ensemble de l'Union la distillation clandestine de l'alcool se pratique un peu partout mais par petites quantités et sans donner lieu à une véritable et dangereuse organisation comme la contrebande d'opium.

Les poursuites contentieuses des infractions relevées à l'encontre des fraudeurs sont exercées par les fonctionnaires et agents des Douanes et Régies.

A. — Pour les douanes, en application des lois métropolitaines qui ont été promulguées en Indochine.

B. — Pour les régies en application des divers arrêtés mentionnés dans les pages précédentes.

La procédure et l'exécution des jugements ont été fixées par l'arrêté du 5 juin 1903. La répartition du produit des amendes et confiscations entre les ayants-droit a été déterminée par l'arrêté du 15 mai 1906.

Enfin en matière de douanes et régies, les agents sont habilités aux fonctions d'huissier.

CONCOURS A D'AUTRES SERVICES

En plus de ces attributions purement fiscales, l'Administration des Douanes et Régies prête son concours à divers services, dont voici les principaux :

Services Forestiers : perception de taxes sur les produits des forêts ;

Service des P. T. T. : encaissement des recettes journalières des bureaux auxiliaires ;

Services sanitaires : surveillance des navires et de leurs passagers dans certains ports par les Receveurs promus sous-agents sanitaires ;

Service vétérinaire : surveillance des viandes et des animaux, dans certains marchés, par des Receveurs nommés sous-agents vétérinaires ;

Ecole Française d'Extrême-Orient : surveillance des monuments historiques, et surtout des objets d'art indochinois à l'exportation (arrêté du 11 juillet 1925) ;

Délégués administratifs : les Receveurs de quelques postes isolés remplissent les fonctions de délégués administratifs.

Service de l'Agriculture : l'Administration des douanes et régies surveille, de concert avec les services compétents, les importations de plantes et graines malsaines, et, de plus, délivre les certificats pour le paiement de la prime aux soies grèges exportées (arrêté du 31 août 1929).

PERSONNEL

A. — PERSONNEL EUROPÉEN

Le décret du 5 avril 1919 qui prévoyait qu'un directeur serait chargé de la direction de l'Administration des Douanes et Régies a été récemment abrogé par le décret du 27 juillet 1930 qui dispose que : « Le service des Douanes et Régies est placé sous les ordres du Directeur des Finances de l'Indochine ».

Ainsi se poursuit la réalisation d'un programme déjà ancien qui envisageait la réunion, sous une seule autorité, des principaux services financiers de la Colonie.

En attendant la régularisation complète de ce programme, l'Administration des Douanes et Régies conserve encore tous les rouages de son ancienne Direction dont le siège est à Hanoi et qui comprend, outre un secrétariat particulier, six bureaux chargés des attributions suivantes : Personnel, Douane, Régies, Comptabilité, Contentieux et Statistiques. Ces différents bureaux sont groupés en deux divisions placées sous les ordres de deux Inspecteurs.

*
**

Dans chacun des pays de l'Union, le Service est dirigé par un Inspecteur (en principe de 1^{re} classe) qui prend le titre de Sous-Directeur et qui est désigné par le Gouverneur général.

Ces subdivisions sont : la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam, le Tonkin et le Laos dont les sièges des sous-directions sont respectivement : Saigon, Phnom-penh, Tourane, Haiphong et Vientiane (Inspection Indépendante).

Notre possession à bail de Kouang-tchéou-wan (Chine) où il existe une seule recette à Fort-Bayard, est rattachée à la Sous-Direction du Tonkin.

Les Sous-Directeurs sont placés concurremment sous l'autorité du Directeur et sous celle des Chefs d'Administration locale (Résident supérieur ou Gouverneur).

Le service est assuré dans chaque subdivision par un personnel européen et par un personnel indigène.

De plus, il est mis à la disposition des Douanes et Régies, en service détaché, des officiers appartenant au cadre local des flottilles qui servent en qualité d'officiers de pont ou d'officiers mécaniciens sur des chaloupes chargées d'exercer la surveillance douanière sur les côtes, fleuves et rivières. Le personnel subalterne de ces navires et embarcations est uniquement formé d'indigènes (patrons, matelots, chauffeurs, etc...).

En dehors des avancements en grade et en classe, tous ces personnels européen et indigène peuvent être récompensés par l'attribution de décorations locales, et, en particulier, par la médaille d'honneur des Douanes et Régies, avec allocation de 100 francs par an pour le cadre actif.

Le personnel français des Douanes et Régies est organisé par des arrêtés du Gouverneur général. C'est également le Gouverneur général qui détermine les cadres et effectifs, sur la proposition du Directeur des Douanes, lequel répartit ensuite les unités dans les diverses parties de l'Union, par délégation permanente du Chef de la Colonie.

Le statut de ce personnel est actuellement fixé par l'arrêté organique du 20 juin 1921 modifié par des arrêtés partiels subséquents. Ce personnel est nommé et avancé par le Gouverneur général sur la proposition du Directeur des Douanes et Régies, après observations et avis du Chef de l'Administration locale et des Sous-Directeurs intéressés. Il est affecté, par décision du Directeur des Douanes, après adhésion du Chef de l'Administration locale, en ce qui concerne les emplois d'inspecteur, de receveur subordonné et de vérificateur, par décision du Sous-Directeur pour les autres emplois. Toutefois, l'affectation aux fonctions de Receveurs-Comptables à Saïgon, Haïphong, Tourane, Phnom-penh et de Receveur subordonné à Cholon, emplois réservés aux Inspecteurs de 1^{re} classe et contrôleurs principaux hors classe comme récompense de fin de carrière, est décidé par arrêté du Gouverneur général, après avis d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats auxdits emplois (arrêté du 26 décembre 1929).

Recrutement. — Le personnel français est divisé en deux catégories entièrement distinctes :

1° *Le personnel de l'Inspection et des bureaux* (ou cadre sédentaire) qui comprend des Inspecteurs, des Contrôleurs et des Commis.

Les débutants (commis stagiaires) sont recrutés : A) pour 3/4 parmi les mutilés et réformés de la guerre (2/4) et les anciens militaires de carrière (1/4), c'est-à-dire les engagés et rengagés provenant des soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers. Les uns et les autres sont classés par le Ministère des Pensions après un examen portant sur des connaissances générales élémentaires, et subi dans des centres militaires tant en France qu'aux Colonies.

La nomination des candidats reçus est prononcée par arrêté du Gouverneur général, après avis donné par le Ministre des Colonies que leur classement a paru au J. O. de la République Française (application des lois des 30 janvier 1923, 18 juillet 1924 et 21 juillet 1928). Toutefois, les candidats mutilés et réformés de la guerre sont dispensés du stage et nommés commis de 3^e classe, s'ils appartiennent déjà à l'Administration des Douanes et Régies comme agents titulaires du personnel des brigades et sont classés dans les conditions ci-dessus pour l'emploi de commis (Loi du 30 janvier 1923 et du 21 juillet 1928).

B) Pour 1/4 parmi les sous-brigadiers de 1^{re} classe, de 2^e et de 3^e classes et les sous-brigadiers stagiaires du cadre des brigades, recrutés au titre civil et admis à un concours dont le programme est fixé par arrêté du Gouverneur général.

Ces candidats, sauf les sous-brigadiers stagiaires, sont dispensés du stage et nommés directement à l'emploi de commis de 3^e classe.

Les emplois de commis de 3^e classe sont attribués (en dehors des cas susvisés) aux stagiaires titularisés d'une part, et jusqu'à concurrence du 1/3 du nombre des commis stagiaires titularisés l'année précédente commis de 3^e classe, aux candidats civils (Français et Indigènes de l'Indochine) pourvus du diplôme de bachelier et reçus à un concours dont le programme est fixé par arrêté du Gouverneur général.

Les autres grades de commis sont accessibles par voie d'avancement.

Toutefois, les commis de 1^{re} classe, en dehors de l'avancement normal, sont directement recrutés par voie de concours parmi les candidats (Français et Indigènes de l'Indochine) pourvus soit du diplôme de licencié en droit, soit du diplôme d'une Ecole supérieure de commerce ou de l'Ecole des Hautes études commerciales.

Enfin, quatre emplois de contrôleur stagiaire sont réservés chaque année aux élèves brevetés de l'Ecole coloniale (section Indochinoise); à défaut de candidats, ces quatre places sont attribuées aux candidats à l'emploi de commis de 1^{re} classe.

Les grades d'Inspecteur et de contrôleur sont pourvus par les fonctionnaires de l'administration des Douanes et Régies ayant subi avec succès un concours dont les conditions d'accession et le programme sont fixés par arrêté du Gouverneur général.

2° *Le personnel des Brigades* (ou cadre actif), qui comprend des brigadiers et des sous-brigadiers.

Tout ce personnel débute par le grade de sous-brigadier stagiaire, et il est recruté pour trois-quarts parmi les militaires classés (2/4 pour les mutilés

et réformés de la guerre en application des lois du 30 janvier 1923 et 21 juillet 1928, et 1/4 pour les militaires de carrière) et pour 1/4 au concours, parmi les candidats ayant effectivement satisfait, sans exemption ni réforme, à la loi sur le recrutement de l'armée.

Des fonctionnaires et agents des Douanes et des Contributions indirectes métropolitaines peuvent être détachés dans les cadres de l'Administration des Douanes et Régies de l'Indochine pour une durée de 3 ans au minimum.

Il existe encore un cadre de dames-comptables dont le recrutement est suspendu depuis le 20 juin 1921 et dont le personnel est appelé à disparaître par voie d'extinction.

*
**

RETRAITES

A l'exception des fonctionnaires en activité de service au 17 avril 1924 qui ont le droit de demander à être maintenus sous le régime de la Caisse locale de l'Indochine, tous les fonctionnaires des Douanes et Régies sont actuellement placés sous le régime de la Caisse Intercoloniale instituée par décret du 1^{er} novembre 1928.

Les caractéristiques principales du nouveau régime sont les suivantes :

1° Unification du régime de toutes les retraites locales sur la base de la loi du 14 avril 1924, avec bonification spéciale (prévue uniquement pour les services civils) pour séjour aux colonies (moitié en sus de leur durée effective lorsque les services sont accomplis en Indochine) ;

2° Admission de tous les services rendus à l'Etat ou dans une possession coloniale quelconque dans le calcul de la pension ;

3° Allocation du bénéfice de campagne et d'un maximum spécial (4/5 au lieu de 3/4) pour les anciens combattants ;

4° Majoration de pension pour tous les titulaires ayant élevé trois enfants ou plus.

Les fonctionnaires versent annuellement le 6 % de leur solde en francs à la Caisse Intercoloniale, et le Budget Général de l'Indochine le 14 % de la même solde en francs.

PROGRAMMES

Les programmes des concours et examens et conditions d'entrée se rapportant à toutes les administrations de l'Indochine sont déposés à l'Agence Economique, 25, rue de la Boétie, Paris.

B. — PERSONNEL INDIGÈNE

Le personnel indigène des Douanes et Régies de l'Indochine comprend cinq services :

Le service sédentaire ;

- actif ;
- de la flottille ;
- des ateliers et des magasins ;
- de la manufacture d'opium.

Service sédentaire (arrêté du 18 avril 1919).

Deux cadres : un cadre supérieur et un cadre secondaire.

Le cadre supérieur est divisé en huit classes dont trois de commis principaux et cinq de commis.

Le recrutement des commis s'effectue soit sur titres, parmi les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du diplôme de l'École supérieure de Droit et d'Administration, soit par concours, parmi les agents du cadre secondaire (secrétaires) qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen de culture générale et celles d'un concours professionnel.

Le cadre secondaire est composé de quatorze classes de secrétaires et son recrutement s'effectue uniquement par voie de concours.

Les conditions que doivent remplir les agents du service sédentaire, aussi bien les secrétaires que les commis pour obtenir une pension pour ancienneté de services sont : 55 ans d'âge et trente ans de services et, pour l'obtention d'une pension proportionnelle vingt ans de services sans conditions d'âge.

Ils effectuent un versement de 6 % à la caisse des Pensions civiles indigènes.

Service actif (arrêté du 18 avril 1907).

Deux cadres : un cadre supérieur et un cadre subalterne.

Le cadre supérieur est constitué par une classe de Chefs de Section et cinq classes de préposés.

Il est formé par des agents du cadre subalterne qui justifient d'une certaine instruction et d'un certain nombre d'années de services.

Le cadre subalterne composé de Brigadiers chefs (une classe), de Brigadiers (deux classes), de sous-brigadiers (deux classes) de surveillants (quatre classes) et de gardes (trois classes dont une de stagiaire) est recruté de préférence parmi les anciens militaires.

Un stage probatoire de deux ans est exigé des candidats civils et d'un an des candidats militaires.

Les agents du service actif et de la Flottille doivent, lorsqu'ils sont en service, être revêtus d'un uniforme.

Service de la Flottille (arrêtés des 18 avril 1907 et 15 mai 1915).

Il se divise en un cadre supérieur et un cadre subalterne.

Le cadre supérieur comprend un personnel de pont (6 classes de préposés pilotes) et un personnel de machinerie (6 classes de préposés mécaniciens).

Ce cadre peut être formé d'une manière analogue à celle qui est de règle pour le cadre supérieur du service actif mais également par la nomination d'anciens maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres des équipages de la Flotte munis d'un certificat professionnel.

Le cadre subalterne se compose du personnel de pont (12 classes de patrons-pilotes, doi-pilotes, cai-patrons et matelots) et du personnel de la machinerie (mécaniciens et aides-mécaniciens (7 classes); chauffeurs (6 classes).

Le recrutement s'effectue de préférence parmi les anciens marins indigènes des équipages de la Flotte.

Personnel ouvrier (Services de la Manufacture d'opium et des Ateliers et Magasins).

Le statut de ce personnel est déterminé par une décision du 14 septembre 1904. Cette catégorie du personnel est composée d'agents spécialistes (bouilleurs ou chefs d'ateliers) recrutés d'après les résultats d'un examen professionnel.

Le seul personnel ouvrier qui était en fonctions au 1^{er} décembre 1920 continue à verser pour la retraite. Les agents recrutés depuis cette date perçoivent un salaire qui ne subit aucune retenue.

Les bouilleurs et chefs de manipulation de la manufacture d'opium, sont, pour la plupart, de nationalité chinoise.

Règle générale applicable à tout le personnel indigène : le Gouverneur général a seul le droit de nommer, de révoquer, de titulariser, de rétrograder, de licencier et de promouvoir.

Il existe en dehors du personnel permanent, un personnel journalier destiné soit à remplacer des titulaires dont le recrutement est difficile (Flottille, Ateliers et Magasins, gardes au Laos) soit à remplir des besognes matérielles (porteurs d'eau, femmes fouilleuses, coolies tram, sauniers, etc...).

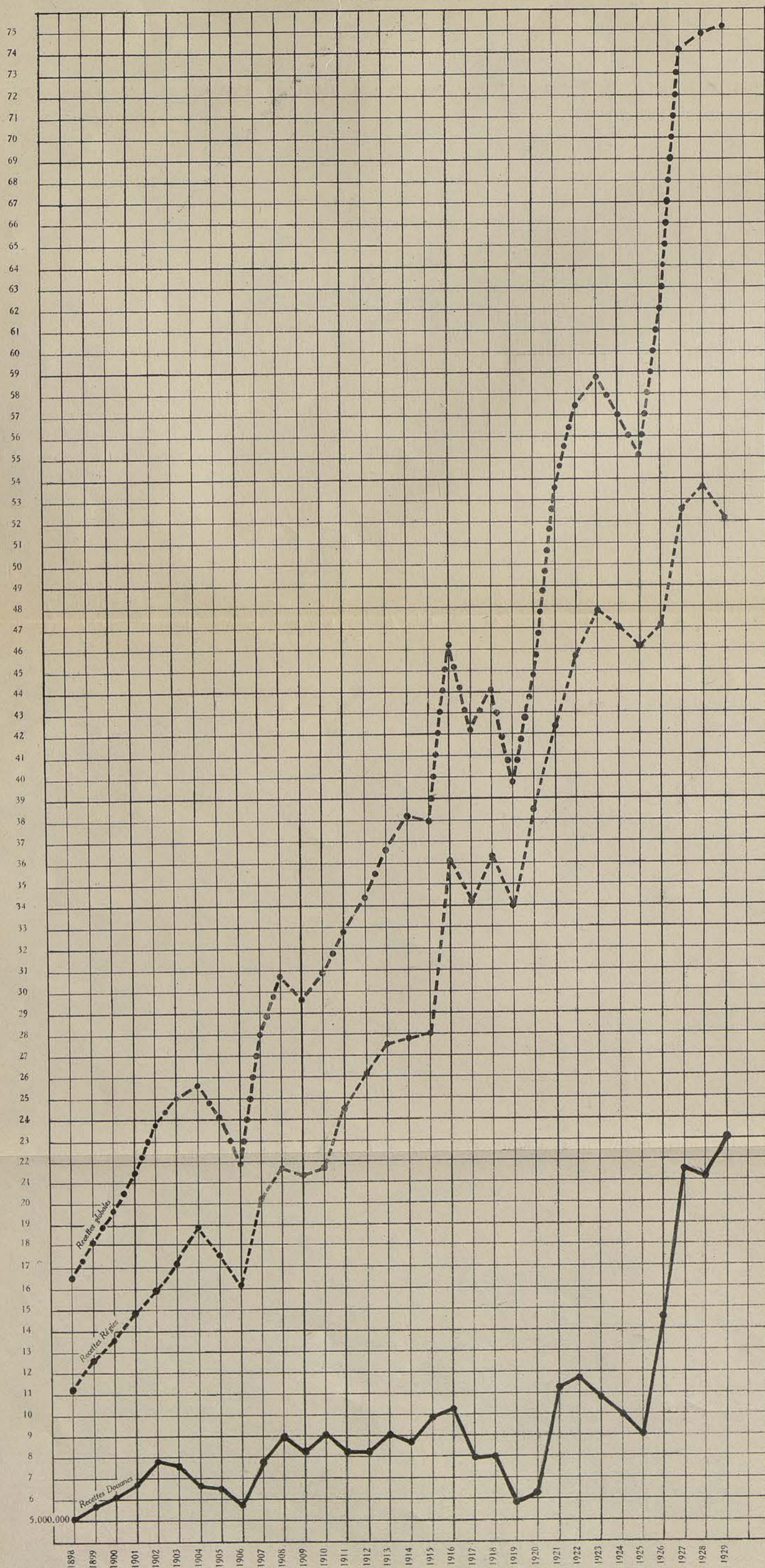
TABLEAU DES RECETTES

RÉALISÉES AU TITRE DES ARTICLES 1 ET 2
DEPUIS 1898 JUSQU'EN 1929

N. B. — *Il convient de noter que, depuis 1898, divers droits et taxes ont été supprimés : la taxe sur les légumes secs en Cochinchine et au Cambodge (1899), la taxe de circulation sur les noix d'arec (1906), la taxe sur le flottage des produits forestiers (1908), les droits de phare et d'ancrage sur les navires (1915), la taxe représentative de l'impôt foncier à la sortie des riz (1926).*

D'autres ont été créés : 1°) en 1914 = Taxe de consommation sur les poudres et artifices ; 2°) en 1919 = Taxe à la sortie des produits miniers ; 3°) en 1922 = Taxe de circulation sur les cartes à jouer ; 4°) en 1927 = Taxe générale intérieure de 2 %.

TABLEAU DES RECETTES
RÉALISÉES AU TITRE DES ARTICLES 1 ET 2 DEPUIS 1898 JUSQU'EN 1929



A large, empty grid of graph paper, likely intended for a table or chart. The grid is composed of light blue lines forming a square pattern. The grid is approximately 25 units wide and 35 units high. There are some faint, illegible markings within the grid, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Tableau des recettes réalisées au titre des articles 1 et 2 et depuis 1898 jusqu'en 1903.

Tableau des recettes réalisées au titre des articles 1 et 2 et depuis 1898 jusqu'en 1903.

NOMENCLATURE DES RECETTES	1898		1899		1900		1901		1902		1903	
I	piastres		piastres		piastres		piastres		piastres		piastres	
Droits de Douanes à l'importation	3.187.741	62	3.395.394	86	3.642.036	59	4.009.875	20	4.485.363	68	4.861.806	07
Droits à l'exportation	1.298.216	51	1.525.776	81	1.740.755	10	1.754.079	66	2.228.130	69	1.677.662	26
Droits de statistique	110.936	91	146.002	49	147.411	37	150.174	72	191.552	80	174.034	38
Droits de transit	104.040	08	193.194	96	150.509	54	201.383	96	223.695	43	217.692	58
Entrepôt (huiles minérales) ..	54.610	72	38.197	36	81.293	61	54.945	21	66.713	59	118.086	44
Droits de phare et ancrage ..	106.238	33	111.927	79	89.978	80	115.674	76	173.551	27	106.820	90
Droits de navigation	57.156	02	45.453	94	63.227	30	70.862	66	74.862	29	80.326	21
Taxe de flottage sur produits forestiers	45.811	36	75.288	35	115.509	22	136.686	11	173.786	35	158.635	31
Droits de docks et magasins ..	121.212	50	135.514	39	123.661	75	125.463	81	109.537	34	104.857	56
Recettes accessoires	38.369	23	50.521	27	16.542	74	46.256	26	123.392	02	115.807	31
Amendes et confiscations	»	»	»	»	»	»	»	»	44.633	93	41.930	62
Totaux	5.124.333	28	5.717.272	22	6.170.926	02	6.665.402	35	7.895.219	39	7.677.659	64
II												
Droits de consommation sur .												
Alcools européens	274.392	69	371.882	67	414.219	72	450.532	68	572.369	47	551.795	09
Alcools indigènes	»	»	2.707.766	63	3.028.060	35	3.262.265	35	3.283.033	45	3.495.803	85
Taxe sur les tabacs	71.565	34	71.997	71	381.444	22	437.433	16	561.398	30	690.020	57
Taxes sur les huiles minérales.	247.795	91	282.468	40	285.318	14	361.271	46	427.332	00	470.665	37
Taxe sur les allumettes	186.765	00	187.799	56	227.409	27	194.422	44	249.414	40	263.271	78
Taxe sur les légumes secs en Cochinchine et au Cambodge.	28.808	06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Taxe sur les noix d'arçc	14.578	66	11.234	79	77.614	67	101.247	09	104.627	56	109.435	77
Régie des alcools indigènes ..	2.462.950	51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Régie de l'opium	5.344.366	05	5.647.966	29	5.683.559	82	6.326.310	64	6.841.225	44	7.660.260	67
Régie des sels	1.144.374	10	1.659.246	29	2.007.334	23	2.229.519	74	1.868.896	28	2.602.357	78
Taxe à la sortie des riz	1.613.008	19	1.650.000	00	1.405.553	07	1.446.024	90	1.759.584	62	1.067.005	61
Recettes accessoires	»	»	2.079	56	10.935	58	30.801	15	61.801	66	181.180	16
Amendes et confiscations	»	»	»	»	»	»	»	»	166.588	99	251.078	59
Recettes diverses et accidentelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	894	90
Recettes d'exercices clos	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	120	80
Totaux	11.388.604	51	12.292.441	90	13.521.449	07	14.839.878	61	15.896.272	17	17.343.890	94
Totaux généraux des articles 1 et 2	16.512.937	79	18.209.714	12	19.692.375	09	21.505.280	96	23.791.491	56	25.021.550	58

Tableau des recettes réalisées au titre des

PARA- GRAPHES	NATURE DES RECETTES	1904		1905	
		piastres		piastres	
	I				
1	Droits de douane à l'importation	3.991.394	50	4.094.864	01
2	Droits à l'exportation	1.739.978	64	1.544.327	95
3	Droits de statistique	184.478	07	166.521	29
4	Droits de transit	229.633	52	215.095	55
5	Droits d'entrepôt	61.915	42	68.350	77
6	Droits de phare et d'ancrage	109.626	13	83.156	24
7	Droits de navigation	83.994	13	78.540	47
8	Autres droits et recettes accessoires	200.401	29	216.218	81
9	Amendes et confiscations	34.712	92	45.547	10
	Totaux	6.636.135	62	6.508.622	19
	II				
1	Droits de consommation. { Alcools européens. Alcools indigènes. (Annam et Cambodge) {	437.280	46	449.404	51
	Tabacs	4.240.965	50	4.063.894	70
	Huiles minérales.	950.787	91	1.051.193	77
	Allumettes	425.236	97	448.570	71
		230.939	92	299.601	98
2	Régie des alcools en Cochinchine	»	»	»	»
3	Régie des alcools au Tonkin	»	»	»	»
4	Régie de l'opium	7.772.060	69	7.000.819	65
5	Régie des sels	2.805.096	51	3.081.716	48
6	Taxe à la sortie des riz	1.545.117	15	960.329	99
7	Recettes accessoires des contributions indirectes	335.354	31	83.779	28
8	Recettes diverses et accidentelles	10.098	97	4.602	71
9	Recettes des exercices clos	»	»	»	»
10	Amendes et confiscations	198.156	61	229.063	60
	Totaux	18.951.115	00	17.582.977	46
	Totaux généraux des articles 1 et 2	25.587.250	62	24.091.599	65

articles 1 et 2 depuis 1904 jusqu'en 1910.

1906	1907	1908	1909	1910
piastres	piastres	piastres	piastres	piastres
3.547.349 67	4.582.237 89	5.849.264 63	5.751.264 65	6.137.738 69
1.477.726 60	2.400.562 08	2.291.101 70	1.967.363 32	2.133.306 36
160.703 81	194.277 59	206.224 58	190.743 53	204.821 84
205.279 36	177.067 15	177.617 00	171.482 77	181.526 65
63.265 98	55.296 74	46.405 32	32.773 10	29.157 95
100.209 90	155.566 91	193.128 29	164.982 85	177.995 86
74.182 93	74.237 07	74.337 76	75.472 72	77.194 19
95.542 23	155.460 13	173.120 46	131.678 87	145.301 61
1.263 71	3.086 37	27.340 32	22.790 97	50.136 84
5.725.524 19	7.797.791 93	9.038.540 06	8.209.542 68	9.137.179 99
390.154 20	389.295 43	462.178 47	484.420 11	522.049 37
3.176.655 73	2.380.979 89	2.580.153 14	2.200.298 40	996.540 00
839.838 33	1.056.656 73	1.318.720 98	1.318.813 94	1.372.412 58
545.578 97	760.992 50	987.145 70	986.467 98	1.066.535 34
271.753 41	331.676 71	353.632 38	380.134 75	430.344 64
»	2.149.027 44	2.829.628 14	2.871.099 59	2.963.067 47
»	»	»	»	1.070.102 70
6.651.286 67	7.604.954 48	7.822.361 93	8.024.344 69	7.810.076 29
3.061.759 57	3.209.011 30	3.158.139 62	3.226.625 46	3.203.254 54
1.187.213 26	2.213.312 56	1.959.462 08	1.761.986 42	2.017.831 10
92.990 34	77.051 19	58.045 18	64.575 72	83.041 31
30.507 13	35.754 21	25.476 25	26.172 10	18.727 04
1.006 53	427 34	2.449 54	577 41	8.575 20
6.709 29	14.313 34	141.161 92	99.849 67	147.694 60
16.255.453 43	20.223.453 21	21.698.456 23	21.445.366 24	21.710.232 18
21.980.977 62	28.021.145 14	30.736.996 29	29.654.908 92	30.847.412 17

Tableau des recettes réalisées au titre des articles 1 et 2 depuis 1911 jusqu'en 1914

PARAGRAPHERS	NOMENCLATURE DES DEPENSES	1911		1912		1913		1914	
		piastres		piastres		piastres		piastres	
1	Droits de douane à l'importation	5.887.148	22	5.854.902	37	6.194.384	72	5.852.416	32
2	Droits à l'exportation	1.658.276	00	1.462.615	26	1.766.893	56	1.834.768	80
3	Droits de statistique	194.042	13	193.392	75	228.001	38	232.397	74
4	Droits de transit	199.366	94	399.683	63	400.868	04	382.423	81
5	Droits d'entrepôt (huiles minérales)	28.913	66	28.746	08	26.720	65	19.197	63
6	Droits de navigation	74.679	25	75.206	52	76.479	90	76.405	64
7	Autres droits et recettes accessoires	135.867	34	134.655	47	160.407	86	247.620	24
8	Amendes et confiscations (Douanes)	44.752	19	45.560	77	37.944	53	56.973	61
9	Droits de phare et d'ancrages	131.196	90	114.908	86	173.215	67	116.373	97
»	Fonds reçus de divers (2)	»	»	»	»	»	»	5.826	24
	Totaux	8.354.242	63	8.309.671	71	9.064.916	31	8.824.404	00
1	Droits de consommation. Alcools européens	509.110	64	499.045	55	530.838	22	448.573	50
	Alcools indigènes	946.090	19	1.038.727	24	1.107.746	74	1.123.013	20
2	Taxe de circulation sur les tabacs	1.544.056	82	1.559.308	03	1.806.349	98	1.693.617	02
3	Taxe de consommation sur les huiles minérales.	1.042.856	74	1.059.077	38	1.058.577	11	1.042.226	49
4	Taxes de consommation sur les allumettes	345.501	51	448.591	14	509.069	19	460.327	67
5	Taxe à la sortie des riz	1.403.174	65	1.409.968	83	2.115.185	82	2.212.373	00
6	Taxe de consommation sur les poudres et artifices.	»	»	»	»	»	»	12.462	74
7	Produit de la vente de l'opium	8.197.129	25	8.641.117	22	8.858.994	90	13.118.892	36
8	Produit de la vente du sel	3.517.948	04	3.365.766	91	3.706.248	60	3.531.550	37
9	Produit de la vente des alcools indigènes au Ton- kin et dans le Nord-Annam	3.477.545	98	4.520.247	64	3.918.680	00	3.433.640	88
10	Recettes accessoires	36.290	43	20.121	40	24.852	82	21.100	16
11	Recettes diverses et accidentelles	24.847	88	22.532	19	18.754	92	208.256	26
12	Amendes et confiscations (Régies)	158.961	73	147.097	16	107.041	28	101.733	63
»	Régie des alcools indigènes en Cochinchine	3.173.097	45	3.401.789	17	3.789.343	25	2.012.265	37
»	Recettes des exercices clos (2)	126.687	44	4.264	37	(2) »	(2) »	(2) »	(2) »
	Totaux	24.503.298	75	26.137.654	23	27.551.682	83	29.418.032	65
		32.857.541	48	34.447.325	94	36.616.599	14	33.242.436	65

(1) Fonds reçus de divers transférés au parag. II de l'article 2

(2) Faisant l'objet d'un article spécial (art. II — Dépenses des exercices clos).

Tableau des recettes réalisées au titre des articles 1 et 2 depuis 1915 jusqu'en 1918.

PARAGRAPHERS	NOMENCLATURE DES RECETTES	1915		1916		1917		1918	
		piastres		piastres		piastres		piastres	
1	Droits de douanes à l'importation	6.920.102	15	7.507.168	36	5.784.188	26	5.709.671	55
2	Droits à l'exportation	2.057.323	00	1.670.535	85	1.318.615	54	1.354.852	73
3	Droits de statistique	228.307	40	247.281	20	181.407	16	167.964	57
4	Droits de transit	364.020	07	356.858	69	269.810	28	319.161	13
5	Droits d'entrepôts (huiles minérales)	25.459	10	21.746	04	18.081	41	19.091	27
6	Droits de navigation	76.292	31	76.031	08	77.313	93	79.534	20
7	Autres droits et recettes accessoires	236.705	40	239.484	18	253.425	22	237.280	89
8	Amendes et confiscations (Douanes)	53.433	22	56.590	71	53.970	44	60.806	55
	Totaux	9.961.642	65	10.175.696	14	7.956.812	24	7.948.362	89
1	Droits de consommation. } Alcools européens	269.907	66	243.928	90	189.299	42	155.075	59
	} Alcools indigènes	2.798.455	90	2.723.788	32	2.626.880	88	2.275.959	56
2	Taxe de circulation sur les tabacs	1.594.825	90	1.669.951	06	1.573.087	54	1.609.027	12
3	Taxe de consommation sur les huiles minérales.	989.541	77	658.602	40	576.450	26	483.669	41
4	Taxes de consommation sur les allumettes	455.459	82	447.488	34	479.003	85	439.931	22
5	Taxe à la sortie du riz	2.161.159	75	2.009.119	38	2.063.713	53	2.639.272	62
6	Taxe de consommation sur les poudres et artifices.	40.595	00	39.808	13	24.144	24	34.720	83
7	Produit de la vente de l'opium	12.985.273	76	20.681.793	28	19.069.703	58	20.993.924	78
8	Produit de la vente du sel	3.481.891	46	3.475.100	62	3.435.275	09	3.367.849	71
9	Produit de la vente des alcools indigènes au Ton- kin et dans le Nord-Annam	2.996.527	63	3.881.695	81	3.930.650	05	4.006.674	99
10	Recettes accessoires	89.384	62	99.755	03	94.022	30	97.127	25
11	Recettes diverses et accidentelles	39.499	85	56.947	71	44.796	25	59.574	79
12	Amendes et confiscations (Régies)	138.636	26	129.218	66	135.894	15	135.063	21
»	Régie des alcools indigènes en Cochinchine (1).	(1) »		(1) »		(1) »		(1) »	
»	Recettes des exercices clos (2)	(2) »		(2) »		(2) »		(2) »	
	Totaux	28.041.159	38	36.117.197	61	34.242.921	14	36.297.871	08
	Totaux généraux des art. I et II	38.002.802	03	46.292.893	75	42.199.733	38	44.146.233	97

(1) Recettes incorporées au paragraphe premier. Droit de consommation (alcools indigènes).

(2) Faisant l'objet d'un article spécial (art. II — Dépenses des exercices clos).

Tableau des recettes réalisées au titre des articles 1 et 2 depuis 1919 jusqu'en 1923.

PARA- GRAPHES	NOMENCLATURE DES RECETTES	1919		1920		1921		1922		1923		
		piastres		piastres		piastres		piastres		piastres		
1	Droits de douanes à l'importation	4.284.669	57	5.027.264	18	8.635.490	57	9.093.588	82	7.704.187	07	
2	Droits à l'exportation	854.044	40	428.570	81	1.112.670	87	986.955	32	1.525.751	90	
3	Droits de statistique	118.503	71	185.071	52	235.712	75	224.239	08	239.132	54	
4	Droits de transit	200.371	61	186.489	55	583.819	70	832.866	10	702.015	60	
5	Entrepôt (huiles minérales)	15.612	99	19.533	96	20.476	08	20.737	98	23.848	49	
6	Droits de navigation	76.905	31	64.969	91	99.366	11	88.147	71	91.956	52	
7	Recettes accessoires	230.514	43	319.523	63	435.590	56	441.098	65	455.860	58	
8	Amendes et confiscations	85.816	56	126.733	70	82.773	79	83.696	60	61.788	41	
	Outillage											
	Péage											
	Totaux	5.866.438	58	6.358.157	26	11.205.900	43	11.771.330	26	10.804.541	11	
1	Droits de consommation :	Alcools européens	156.476	17	301.213	39	260.241	28	478.918	05	606.720	54
		Alcools indigènes	2.487.799	51	3.185.663	28	3.448.683	84	3.793.966	20	4.131.989	66
2	Taxe de circulation sur les tabacs	1.570.946	15	1.944.797	98	2.281.762	36	3.182.945	73	3.710.159	49	
3	Taxe de consommation sur les huiles minérales.	364.736	48	480.379	29	709.555	47	964.450	09	1.176.578	18	
4	Taxe de consommation sur les allumettes ..	461.837	73	569.562	96	626.685	44	678.028	72	919.299	41	
5	Taxe à la sortie des riz	1.811.062	15	8.075.394	29	9.023.692	31	6.792.232	71	4.955.302	28	
6	Taxes à la sortie des produits miniers	30.440	99	39.787	56	42.471	56	48.715	81	67.824	16	
7	Consommation des poudres et artifices	35.113	80	64.463	70	46.137	62	54.962	65	54.685	42	
8	Produit de la vente de l'opium	17.981.565	33	13.321.008	07	15.099.387	48	17.862.307	88	18.332.326	94	
9	Produit de la vente du sel	3.469.310	56	3.463.414	96	3.751.305	42	3.890.966	33	4.804.360	40	
10	Produit de la vente de l'alcool au Tonkin et dans le Nord-Annam	5.353.326	55	6.785.295	61	6.551.528	37	7.519.686	61	8.534.593	00	
11	Recettes accessoires	94.709	43	103.870	22	114.092	67	110.584	51	119.227	68	
12	Recettes diverses et accidentelles	47.786	60	19.222	84	21.535	29	31.444	23	31.471	25	
13	Amendes et confiscations	119.166	40	169.288	94	496.540	69	280.186	98	351.330	50	
7 bis	Taxe de circulation sur cartes à jouer	»	»	»	»	»	»	43.330	13	85.940	31	
	Totaux	33.984.287	85	38.523.363	09	42.473.619	80	45.732.726	63	47.881.809	22	
	Totaux généraux des articles 1 et 2	39.850.726	43	44.881.520	35	53.679.520	23	57.504.056	89	58.686.350	33	

Tableau des recettes réalisées au titre des articles 1 et 2 depuis 1924 jus qu'en 1929.

PARA RAPHE	NOMENCLATURE DES RECETTES	1924		1925		1926		1927		1928		1929	
		piastres		piastres		piastres		piastres		piastres		piastres	
	I												
1	Droits de douane à l'importation	6.845.212	61	6.045.750	56	7.394.994	15	12.506.961	41	12.006.155	82	14.225.122	00
2	Droits à l'exportation	1.653.900	85	1.589.008	15	5.699.233	15	7.882.772	58	7.834.938	06	6.692.068	00
3	Droits de statistique	262.442	55	268.225	06	303.251	50	316.682	94	335.164	88	323.643	00
4	Droits de transit	646.649	73	450.785	84	555.934	37	613.776	73	718.097	99	653.925	00
5	Entrepôts (huiles minérales)	24.222	88	28.005	75	36.150	»	32.333	18	40.139	70	39.974	00
6	Droits de navigation	94.970	26	98.294	06	101.411	18	192.814	25	210.017	38	217.913	00
7	Recettes accessoires	409.120	27	356.013	18	453.881	24	150.508	34	134.718	06	145.163	78
8	Amendes et confiscations	48.010	90	189.738	78	63.286	98	421.497	23	620.415	03	833.297	89
	Outillage	»	»	»	»	22.821	37	»	»	»	»	»	»
	Péage	»	»	»	»	110.855	87	»	»	»	»	»	»
	Totaux	9.984.530	05	9.025.821	38	14.741.819	81	22.117.346	66	21.899.646	92	23.131.106	67
	Taxe générale intérieure de 2 %							1.786.469	55	3.956.263	67	4.185.787	00
1	Droits de consommation. { Alcools européens	741.823	38	702.730	28	1.133.195	19	988.456	17	1.199.353	00	1.090.181	00
	{ Alcools indigènes	4.291.546	75	4.609.798	50	5.087.367	39	6.339.931	75	6.916.231	26	6.256.040	00
2	Taxe de circulation sur les tabacs	3.915.359	44	4.382.365	68	4.806.952	81	5.529.110	82	5.807.458	15	6.061.977	00
3	Taxe de consommation sur les huiles minérales.	1.189.908	87	1.310.464	85	1.607.851	57	1.592.703	56	1.903.057	66	2.070.787	00
4	Taxe de consommation sur les allumettes	1.011.011	85	4.669.802	06	1.055.273	33	1.181.502	96	1.240.074	91	1.228.851	00
5	Taxe à la sortie des riz	3.874.915	57	1.054.037	20	1.590.063	16	»	»	»	»	»	»
7	Taxe à la sortie des produits miniers	85.020	99	105.725	72	114.948	17	132.101	26	61.505	64	2.622	00
8	Taxe de consommation des poudres et artifices.	64.961	02	53.533	73	68.582	79	71.026	28	53.896	57	22.406	00
9	Produit de la vente de l'opium	14.933.351	19	12.198.341	22	14.583.653	98	16.021.735	98	14.048.224	49	13.977.086	00
9	Produit de la vente du sel	4.861.117	36	5.136.554	49	4.783.481	67	5.225.435	42	5.076.912	58	5.298.717	00
10	Produit de la vente de l'alcool au Tonkin et dans le Nord-Annam	11.533.893	09	11.222.230	21	11.737.852	44	12.339.169	03	11.913.212	10	11.237.953	00
11	Recettes accessoires	126.400	83	166.656	11	139.322	65	150.508	34	134.718	06		
12	Recettes diverses et accidentelles	38.592	50	71.209	15	61.732	58	»	»	»	»		
13	Amendes et confiscations	253.035	45	307.569	05	276.759	27	421.497	23	620.415	03		
7 bis	Taxe de circulation sur cartes à jouer	122.232	59	137.610	26	140.625	19	206.224	11	173.761	44	179.054	00
	Totaux	47.043.170	88	46.128.628	49	47.187.662	19						
	Intérêts retards sur traites, remises.							429.632	31	397.651	32	387.570	00
	Travaux supplémentaires							128.546	24	127.830	68	121.215	00
	Frais d'exercice sur allumettes							67.321	51	80.262	68	36.817	00
	Total chap. 2							52.611.372	52	53.710.829	24	52.157.063	00
	Totaux généraux des articles I et II	57.027.700	93	55.153.449	87	61.929.482	00	74.728.719	18	75.610.476	16	75.288.169	67

453

